

— Comte Jean TARNOWSKI —

10



BIBLIOTEKA  
KATEGORIA  
PRAWA MIĘDZYNARODOWEGO  
PUBLICZNEGO  
U. I.

# Le Traité de Versailles et la sécurité de l'Europe



PRIX : DEUX FRANCS

U. I.		
Dziś: X 1568		
W:		0822



Wydz. Bibl. Prawnicza



1806141554

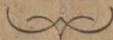
BIARRITZ

Imprimerie Moderne, 17, Rue Duler, 18, Rue Champ-La combe

1919

DU MÊME AUTEUR :

LA POLOGNE ET LA PAIX MONDIALE.....	0 fr.
LA QUESTION JUIVE EN POLOGNE.....	0 fr.
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ÉQUILIBRE EUROPÉEN	0 fr.
LA MENACE ALLEMANDE ET LE PÉRIL RUSSE.....	1 fr.
(Deuxième édition),	
LA MUTILATION DE LA VICTOIRE.....	0 fr.
LA POLITIQUE de BISMARCK et la QUESTION POLONAISE	0 fr.
LE TRAITÉ DE PAIX ET LA POLOGNE .....	0 fr.
LE CHANGE FRANÇAIS ET LA CAUSE RÉELLE DE SA BAISSE .....	0 fr.
UKRAINE ET GALICIE.....	0 fr.
LES DEUX MASQUES.	
LA POLOGNE REMPART DE LA CIVILISATION.	
LETTRE D'UN POLONAIS A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE CONFÉRENCE DE LA PAIX.	
APPEL D'UN POLONAIS.	
LA POLITIQUE RUSSE DES ALLIÉS.	
APPEL DE LA NATION POLONAISE A LA JUSTICE DIVINE.	



Loew 17/14

— Comte Jean TARNOWSKI



BIBLIOTEKA  
KATEDRY  
PRAWA  
MIEDZYNARODOWEGO  
PUBLICZNEGO



# Le Traité de Versailles et la sécurité de l'Europe



— PRIX : DEUX FRANCS



BIBL. SEMIN. PRAWN. U. J.		
Inscr.:		
Date: X 1565		
Wzrost:	Waga:	Temperatura:

BIARRITZ

Imprimerie Moderne, 17, Rue Duler, 18, Rue Champ-Lacombe

—  
1919

Sekt, Geschichte

En 1870, la Prusse s'accrut de nouveau aux dépens de la France, en lui arrachant l'Alsace-Lorraine.

Le but politique et militaire indiqué dans cette campagne était donc, pour les Alliés, d'amener l'Allemagne, par la force des armes, à se séparer de la Prusse et de détruire ensuite la puissance de cette dernière. La tâche était simple et facile pour des vainqueurs : il fallait restituer à chacun ce que la Prusse lui avait pris.

Agir ainsi était atteindre un double but : utilitaire et humanitaire. C'était délivrer l'Europe de la menace allemande, et rendre en même temps service à l'Allemagne, en la libérant du joug prussien, odieux à bien des Allemands. Affranchir l'Allemagne de l'hégémonie de la Prusse, qui, avec son esprit de domination, lui avait inoculé le virus de l'arbitraire, c'était éliminer du corps de l'Allemagne l'élément nocif qui l'empoisonnait, et la transformer d'un instrument de destruction en un agent de progrès utile à l'Humanité au point de vue physique et moral. Les qualités du peuple allemand, soustrait à l'influence néfaste de la Prusse, pourraient trouver ainsi leur développement naturel.

II. — Au point de vue économique, le traité de paix devait assurer aux peuples qui avaient souffert de l'agression allemande des indemnités suffisantes :

1. — En raison des pertes, dommages, etc..., que cette agression avait fait subir à ces peuples.

2. — En qualité de remboursements des dépenses, charges, etc... qu'elle leur avait imposés.

Et ces indemnités devaient être établies, sans tenir compte de la hauteur de la somme à payer, et sans vouloir la réduire, sous prétexte qu'elle pourrait, par son poids, porter atteinte aux intérêts allemands, en faisant subir à l'Allemagne un arrêt dans son développement économique : commercial ou industriel.

Vouloir ménager les intérêts ennemis, aux dépens de ses propres intérêts ou aux dépens de ceux de ses alliés, ne serait pas de la magnanimité, mais un sentiment incompatible avec les principes les plus élémentaires de la justice et de la raison. Ce serait former aussi un précédent dangereux pour l'avenir, autorisant, dans la suite, à toute espèce d'exactions et d'abus.

Et quel nom donner à des juges qui, au lieu d'envoyer un criminel aux travaux forcés s'apitoieraient sur son sort, et le libéreraient d'une amende justement méritée pour ne pas porter de préjudice aux intérêts de ce criminel, et qui feraient supporter toutes les conséquences d'un crime, non à l'auteur de ce crime, mais à la victime ou aux victimes de celui-ci.

\*  
\* \*

Nous croyons avoir défini exactement, dans leur ensemble, les principes dirigeants, dont le traité de paix devait s'inspirer pour répondre à sa tâche,

conformément à un esprit d'équité et de bon sens. Mais avant de mettre sous les yeux du public français l'analyse de ce traité, il nous faut lui présenter, en aperçu, un calcul fait pour l'éclairer sur une question restée jusqu'ici dans l'ombre : personne ne l'a soulevée, à ce que nous sachions. Il s'agit de savoir, si la restitution de l'Alsace-Lorraine serait capable, à elle seule, de dédommager la France de toutes les pertes, etc..., que celle-ci aurait subies dans cette campagne ?

La France avait, avant la guerre, une étendue de 536.408 kilomètres carrés et une population de 39.601.500 habitants.

L'Alsace et la Lorraine ont une étendue de 14.518 kilomètres carrés, et elles avaient, avant la guerre, une population de 1.820.000 habitants. Ces chiffres représenteraient donc ceux de l'accroissement de la France en territoire et en population, par la reprise de ses deux provinces. Ce calcul, juste en théorie, ne l'est en pratique ni au point de vue territorial, ni au point de vue population.

#### A. — Au point de vue territorial :

L'invasion allemande de 1914-1918 s'étendait en France sur un territoire de 16.000 kilomètres carrés (400 de largeur sur 40 de profondeur), dont à peu près les deux tiers sont dévastés au point de former en partie une non-valeur. Les villes et les villages sont en ruines, les forêts sont rasées, les campagnes défoncées, à rendre dans certaines parties d'entre elles, les terres impropres à la culture, et dans d'autres, à ne pas pouvoir être remuées sans danger pour la salubrité publique, non seulement en France, mais dans le monde entier. L'épidémie de l'année dernière n'était pas de la grippe ordinaire, mais plutôt une infection par miasmes de provenance cadavérique. Cette épidémie coïncidait avec l'offensive allemande déclanchée en Mars 1918, où les obus remuaient des champs de bataille encore frais saturés de ces miasmes. On sait ce que les Français ont perdu de monde à Madagascar, pour avoir, au cours de travaux de terrassements exécutés en vue de tracement de route, remué des terres remplies de miasmes (1).

Si les foyers de cette épidémie ont éclaté en premier lieu à des endroits éloignés, tels que l'Espagne, etc..., la raison est facile à expliquer. Les gaz délétères, s'échappant des projectiles après leur explosion, détruisaient en partie ces miasmes, dans les couches basses de l'atmosphère, tandis que ceux enlevés plus haut par la puissance de l'explosion, et entraînés par les courants dans les couches supérieures de l'air, pouvaient être, par la force du vent, transportés à de grandes distances.

Nous voyons qu'au point de vue territorial, la reprise de l'Alsace-Lorraine présente pour la France un avantage insignifiant, incapable de compenser les dommages que l'invasion allemande a causés, par ses dévastations, dans la partie nord-est de la France.

---

(1) C'est une des raisons pour lesquelles les Allemands se refusent à fournir de la main-d'œuvre pour la mise en état des départements ravagés. Tout ouvrier employé à des travaux de terrassement dans certaines parties de ces départements serait en danger de mort, de même que tous ceux qui seraient employés aux travaux d'exhumation. Toute exhumation devrait être interdite dans ces contrées, et tous les terrains qui pourraient être infectés de miasmes cadavériques devraient être expropriés et immédiatement boisés.

B. — Au point de vue population, le calcul se présente ainsi :

La France a perdu, en conséquence de la guerre :

1. — En morts et disparus, d'après les données de la presse,	1.700.000 h.
2. — En mutilés, dont le chiffre, d'après les mêmes données, remonte à un million, avec une diminution de capacité de travail, qu'on peut, sans exagération, évaluer en moyenne à 50 %, soit...	500.000 h.

3. — Pertes diverses :

a) Par l'accroissement de la mortalité, et particulièrement parmi les enfants, accroissement dû aux privations, etc..., résultant de la guerre.

b) Par l'abaissement du chiffre de la natalité, dû également aux privations, etc..., résultant de la guerre.

c) Par la diminution de la capacité de travail d'individus débilités à la suite de privations, de tension nerveuse, etc..., ainsi que par le développement de maladies chroniques telles que la tuberculose, les maladies nerveuses, etc..., également conséquence de la guerre.

d) Par suite de l'épidémie de l'année dernière, certainement aussi une des conséquences de la guerre.

En comptant, pour ces quatre positions, en moyenne de l'an, et ce qui n'est pas exagéré, un déchet équivalent à 100.000 cas de mort au-dessus de la moyenne des années ordinaires, cela fait pour cinq ans une perte supplémentaire de..... 500.000 h.

Total des pertes..... 2.700.000 h.

En déduisant de ce chiffre celui de la population de l'Alsace - Lorraine, qui est de..... 1.820.000 h.

Reste en pertes..... 880.000 h.

Nous voyons donc que la reprise de l'Alsace-Lorraine, dans les conditions actuelles, ne donne à la France aucun accroissement de population. La population de ces deux provinces est insuffisante pour pouvoir compenser les pertes en hommes que la France a subies pour les reconquérir. Elle lui laisse un passif de 880.000 personnes, sans compter que l'Alsace-Lorraine apporte à la France, dans son chiffre de 1.820.000 habitants, des femmes, des enfants, des vieillards, des malades et... des Allemands, tandis que la France a perdu seulement en morts et en mutilés, deux millions de son propre sang, en hommes valides, à la fleur de l'âge, l'avenir de la nation.

Et c'est ainsi que, diminuée dans sa population, la France serait appelée à supporter toutes les charges anciennes de son budget et toutes les nouvelles charges de la guerre.

L'augmentation de son territoire colonial en Afrique, par l'acquisition d'une partie des colonies allemandes, ne serait, dans ces conditions, d'aucune compensation pour la France. Les possessions coloniales ne présentent de

valeur réelle que pour des pays surpeuplés, et la France n'appartient pas à ces pays. L'Espagne n'a pas su tirer profit de ses colonies. La France n'en tire pas davantage des siennes. La France a été dirigée dans la voie coloniale par Bismarck, qui voulait faire d'une pierre deux coups : détourner l'attention de la France de la ligne du Rhin et de celle des Vosges, et en même temps lui fournir l'occasion de se heurter à l'Angleterre.

Ceux qui voient la France exploiter ses colonies avec trop peu de profit et d'entrain, l'attribuent, en général, à son manque d'esprit colonisateur, ce qui est faux. Ce n'est pas l'esprit qui manque à la France, c'est le corps. Pour tirer profit des colonies, il faut leur fournir des bras et des capitaux. Or, une nation dont la natalité serait en décroissance et qui serait surchargée d'impôts pour le cas où le traité de paix ne lui assurerait pas des indemnités capables de couvrir toutes les charges, dépenses, etc..., que lui avait imposées la guerre, ne pourrait fournir à ses colonies les éléments nécessaires à leur développement.

Qui a visité les colonies britanniques, a eu l'occasion de se convaincre combien on y a mis de travail et d'argent, pour les faire valoir. Et qui connaît les colonies françaises, a pu s'apercevoir combien elles sont peuplées d'étrangers. Dans certaines d'entre elles, il y a plus d'étrangers que de Français. Avant la guerre, les Allemands pullulaient au Maroc. Quant à la Tunisie, celui qui ne saurait pas qu'elle est un protectorat français, pourrait la prendre pour une colonie italienne et Oran, pour une colonie espagnole.

Si les Français, pour mieux exploiter leur possessions coloniales, voulaient s'expatrier en masse, ce serait aux étrangers de venir peupler la France. Et alors ce sont les Allemands, les plus nombreux et les plus rapprochés, qui l'envahiraient tout à fait.

Pour la France, l'essentiel n'est pas de chercher à s'agrandir en Afrique ou en Asie, mais à accroître sa population en Europe, et à lui assurer son développement dont la sécurité est la première condition. La France atteint ces deux buts en portant ses frontières à la ligne du Rhin. L'occasion s'en présente, il faut en profiter.

L'avenir de la France n'est ni en Asie, ni en Afrique, mais il est sur le Rhin, en union étroite avec la Belgique, la Grande-Bretagne et la Pologne, union formant la base de l'équilibre européen. Voilà la politique étrangère saine, dictée à la France par la raison et qu'elle doit suivre en vertu des lois infaillibles de la nature qui lui a tracé, à l'Est, sa frontière naturelle sur le Rhin, avec contre-assurance sur l'Oder en mains polonaises.

Il faut porter encore pour la France, au compte des pertes de la guerre, les pertes subies, dans ces dernières années, par des Français porteurs de fonds russes, allemands, autrichiens, hongrois, tures et bulgares. Nous ne pouvons en donner aucun chiffre, mais ces pertes ne sont pas imaginaires.

Quant aux chiffres que nous citons, ils sont approximatifs, mais leur sens est exact et le fait qu'ils indiquent est réel. Ce n'est qu'en connaissance de ce fait qu'un lecteur français peut apprécier à sa juste valeur le traité de Versailles et juger des avantages qu'il présente pour la France.

Pour mieux examiner le sujet sous toutes ses faces, il nous faut consi-

dérer encore le fait suivant. Voir l'Europe libérée du danger incessant d'une agression allemande, par la destruction de la puissance prussienne, base fondamentale du militarisme allemand, serait un avantage qui pourrait compenser en partie les pertes, dommages, etc..., subis dans cette campagne par les peuples alliés, et pour lesquels on ne pourrait obtenir d'indemnité suffisante de la part de l'Allemagne.

Il serait juste que les neutres qui profiteraient de cet avantage sans avoir encouru les horreurs de la guerre, indemnisent, chacun pour sa part, les Alliés de leurs pertes et de leurs dommages. Mais dans ce cas, les neutres auraient le droit de demander des garanties contre le retour du danger allemand.

L'objet de cette étude est de faire voir si le Traité de Versailles présente ces garanties.



# Le Traité de Versailles et la sécurité de l'Europe

## I

Dans une des dernières séances de la Commission parlementaire de la Paix, siégeant sous la présidence de M. René Viviani, le rapporteur général de cette Commission, M. Louis Barthou, a cité les rapports du maréchal Foch sur les conditions militaires du traité de paix du 28 Juin 1919. D'après le compte rendu de cette séance, donné par la presse, le maréchal s'élève avec vigueur contre les garanties insuffisantes de ce traité qui laisse la France plus dangereusement exposée qu'en 1914.

En effet, bien que l'Allemagne ait été vaincue, la puissance de la Prusse, base de celle de l'Allemagne et de son militarisme, n'a pas été anéantie.

Le Traité de Paix du 28 Juin 1919, ménage la Prusse, en refusant à la Pologne son littoral de la Baltique et sa ligne de l'Oder. Il ne prévoit même pas le désarmement des places-fortes allemandes sur la frontière polonaise, mais insiste, au contraire, à ce qu'elles soient conservées dans leur état actuel (1). Et, en échange des territoires qu'il fait céder à la France et à la Pologne par la Prusse, il livre à celle-ci l'Allemagne entière en ne reconnaissant que le gouvernement de Berlin, capitale de la Prusse, tandis qu'il ignore les autres Etats confédérés.

Ce traité resserre, au lieu de les affaiblir, les liens de l'unité allemande, en rivant davantage l'Allemagne à la Prusse, et il complète cette unité, en préparant le terrain à l'union définitive de l'Autriche allemande avec l'Allemagne prussianisée. L'obstacle principal à une fusion de l'Autriche et de la Prusse ayant disparu, avec la maison des Habsbourg, rien ne saurait empêcher cette fusion, si les peuples des deux pays la désirent. Toute garantie sur le papier serait illusoire.

Le Traité du 28 Juin 1919, qui ne met aucune entrave à une Entente germano-russe, permet à la Prusse et à l'Allemagne d'accroître encore leur puissance en se rapprochant de la Russie.

Dans son article 116 (Partie III, Section XV, - Russie et Etats Russes), ce traité impose à l'Allemagne l'obligation de reconnaître « définitivement »

---

(1) Art. 180. — Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en soit la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

*Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.*

l'annulation des traités, accords ou conventions avec le gouvernement maximaliste en Russie (1). Mais cela n'empêchera pas l'Allemagne de passer dans la suite, si cela lui convient, d'autres traités, accords ou conventions soit avec le gouvernement maximaliste, s'il venait à se maintenir en Russie, soit avec le gouvernement russe qui viendrait à le remplacer.

Rien n'empêchera non plus le gouvernement russe de se prêter au jeu de l'Allemagne, s'il y voit son intérêt. Nous avons vu que l'alliance franco-russe, qui n'a jamais été dénoncée par la France, n'a pas empêché la Russie de passer en dehors de cette dernière des traités, accords et conventions avec l'Allemagne, comme l'article que nous venons de citer le prouve.

Le Traité du 28 Juin 1919, semble vouloir séparer l'Allemagne et la Russie en rétablissant la Pologne, mais en faisant ce rétablissement d'une façon incomplète, il rend cette séparation vaine et factice. En laissant la Prusse orientale à l'Allemagne, il permet à celle-ci de rentrer en contact avec la Russie, au cas où les territoires séparés d'elle par le traité de Brest-Litewski lui seraient rendus, ou s'ils venaient à constituer un Etat ou des Etats soumis à l'influence allemande. Une partie de ces territoires : les Provinces Baltiques, avoisinent directement la Prusse orientale.

L'article 99 (Partie III, Section X, — Memel) prévoit, il est vrai, comme séparation entre la Prusse orientale et les Provinces Baltiques, une bande de terrain de quelques kilomètres de large, à laquelle l'Allemagne renonce en faveur des principales puissances alliées et associées (2). Mais cette séparation serait bien précaire, en raison de ses dimensions insignifiantes en largeur et d'un contrôle difficile à exercer, de loin, par des puissances qui pourraient ne pas toujours être d'accord sur l'application de ce contrôle.

Et puis un contact direct entre l'Allemagne et la Russie pourrait se trouver ailleurs qu'en Prusse orientale, comme l'article 98, dont nous parlerons plus bas, l'indique.

Les articles 89 et 98 (Partie III, Section VIII, — Pologne) tels qu'ils sont rédigés semblent faits exprès pour assurer le rapprochement entre la Russie et l'Allemagne, et pour garantir à ces puissances des communications directes à travers la Pologne (3).

---

(1) Art. 116. — L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1<sup>er</sup> août 1914.

L'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le gouvernement maximaliste en Russie.

(2) Art. 99. — L'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse orientale décrite à l'article 28 de la Partie II (frontière de l'Allemagne), du présent Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

(3) Art. 89. — La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, et à les traiter, en ce qui regarde les facilités, restrictions et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété au point de départ soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement polonais.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté de transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98.

Art. 98. — L'Allemagne et la Pologne conclueront, dans l'année qui suivra la mise

Ces deux articles dont l'un complète l'autre favorisent, sous le couvert de vaine réciprocité vis-à-vis de la Pologne, ouvertement l'Allemagne. Ils lui accordent à travers le territoire de la Pologne pour les personnes et les marchandises un passage libre de tout contrôle avec la jouissance d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

En d'autres termes, l'Allemagne pourra, quand elle voudra, emprunter la voie polonaise pour expédier, à destination choisie par elle, des marchandises qui pourront être destinées au commerce, comme au ravitaillement de troupes, telles que : denrées, armes et munitions, et des convois de personnes qui pourront être de simples passagers aussi bien que des soldats ou des agents provocateurs, à condition de les faire passer par la Prusse orientale ou par un « reste d'Allemagne » qui est à déterminer, et cela sans que les autorités polonaises aient le droit de s'opposer au passage de ces convois ou d'exercer sur eux aucun contrôle. Des wagons plombés par les autorités allemandes pourraient traverser ainsi le territoire polonais, sans que les autorités polonaises puissent se convaincre de ce qu'ils renferment. Ces wagons pourraient contenir des explosifs sans que les autorités polonaises responsables de la sécurité de la voie et de celle des personnes attachées à son service, etc..., soient en état de prendre les mesures de précaution indispensables en cas de mise en circulation de convois aussi dangereux.

Usant de ce privilège, l'Allemagne pourrait, le cas échéant, faire passer par la Pologne de la contrebande de guerre, sans que les autorités polonaises aient le droit d'intervenir, comme l'ont fait les autorités roumaines, lorsque l'Allemagne, profitant du transit à travers la Roumanie, faisait passer par ce territoire neutre, camouflées en marchandises inoffensives, des munitions destinées aux Turcs et aux Bulgares, en guerre avec l'Entente. Dans un cas semblable, la Pologne devrait ou fermer les yeux à un trafic illicite de contrebande à travers son territoire ou s'exposer à des représailles allemandes lui coupant ses communications avec Dantzig, et même s'exposer à une guerre avec l'Allemagne. L'intervention des autorités polonaises pouvant être, dans ce cas, considérée comme un attentat aux privilèges accordés par le Traité de Paix à l'Allemagne, celle-ci pourrait l'envisager comme un « casus belli », en violation de ce traité. Voilà à quoi les articles 89 et 98 du traité de paix du 28 Juin 1919 exposent la Pologne, en favorisant l'Allemagne.

Quant au « reste de l'Allemagne » que mentionne le dernier de ces articles, « reste » avec lequel l'Allemagne doit avoir, assurées, des facilités de communication « complètes et appropriées », quel peut-il bien être et où peut-il se trouver ?

Pour que l'Allemagne puisse communiquer à travers le territoire polonais avec une partie quelconque du sien, il faut que cette partie soit séparée d'elle par la Pologne, et qu'elle soit limitrophe de la frontière orientale de cette dernière.

Or, il n'y a jamais eu, à l'Est de la Pologne, de territoire appartenant à l'Allemagne. En revanche, une partie de la Lithuanie et des Provinces Bal-

---

en vigueur du présent Traité, des Conventions dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations à l'effet d'assurer d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et la Prusse orientale à travers le territoire polonais et d'autre part, à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la ville de Dantzig, à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la ville libre de Dantzig.

tiques, sur lesquelles l'Allemagne a des vues, est actuellement en son pouvoir, étant occupée par les troupes allemandes. Et une partie de ces territoires a été en effet reconnue à l'Allemagne par le gouvernement maximaliste, maître actuel de la Russie.

Seraient-ce peut-être ces contrées que viserait l'article 98 du traité de paix, et qu'il reconnaîtrait à son tour à l'Allemagne ?

S'il en était ainsi, cela expliquerait bien des choses. Par exemple : le maintien des troupes allemandes sur ces territoires, où leur présence a été tolérée jusqu'ici. Mais en même temps cela formerait une contradiction avec l'article 116 du traité de paix, et en diminuerait la portée. Cet article doit annuler tous les accords passés entre l'Allemagne et le gouvernement russe, tandis que l'article 98 en confirmerait un des plus importants.

\*  
\*\*

Le traité de paix du 28 Juin 1919, nous ménage encore d'autres surprises. Entre autres, l'article 116 de ce Traité (Partie III, Section XIV, Russie et Etats russes), dans son dernier passage, réserve « expressément » les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne, « toutes restitutions et réparations basées sur les principes de ce traité ». (1).

Or, sauf pour les pertes que les ressortissants russes auraient pu subir en Allemagne, par le fait de l'Allemagne ou de ses ressortissants, quelles peuvent bien être les restitutions et les réparations à obtenir de l'Allemagne que les puissances alliées et associées reconnaissent à la Russie ?

L'Allemagne, dans cette guerre, n'a jamais occupé de territoires faisant partie de la Russie proprement dite, mais des contrées placées sous la domination russe et qui faisaient partie de la Pologne avant ses partages. Donc, la Pologne rétablie, c'est à elle que reviennent de droit les indemnités dues pour les dommages, etc..., causés par les troupes allemandes dans ces contrées. Et la partie de ces indemnités due à des ressortissants russes serait portée par la Pologne à l'actif de la Russie ou payée directement à ces ressortissants russes.

\*  
\*\*

Le traité de paix devait, d'autant plus nettement, réserver les droits de la Pologne aux indemnités pour les dommages, etc..., encourus dans cette campagne par ses ressortissants, que la position de la Pologne peut prêter à l'équivoque : l'article 232 de la Partie III, Section I (Réparations, Dispositions générales) reconnaît le droit à des indemnités pour les dommages prévus dans l'Annexe I de la même Section, causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne (2). Or, la

---

(1) Art. 116. — Les puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toute restitution et réparations basées sur les principes du présent Traité.

(2) Art. 232. — Les gouvernements alliés et associés exigent et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées et à ses biens pendant la période où cette puissance a été en belligérance avec l'Allemagne par la dite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

ANNEXE I. — Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux sur-

Pologne n'a pas été, dès le début des hostilités, en état de belligérance avec l'Allemagne et, même, dans toute l'acception du mot, elle ne l'a jamais été. Cependant, dès le début des hostilités, la population civile de la Pologne et ses biens ont encouru des dommages, etc..., prévus par l'article 232 et indiqués dans l'Annexe I, qui est jointe à cet article.

Les droits de la Pologne n'ayant pas été nettement réservés dans le traité de paix, c'est la Russie qui semble devoir, en vertu des articles 116 et 232 de ce Traité, toucher de l'Allemagne les indemnités dues à la Pologne et à ses ressortissants pour les dommages, etc..., causés par les troupes allemandes. Et cependant la Russie doit elle-même à la Pologne et à ses ressortissants des réparations plus importantes encore pour les dommages, etc..., causés par les troupes russes. Les Russes, lors de leur retraite définitive, n'ayant plus de chances de revenir en Pologne, la dévastaient sans aucun ménagement.

Le traité de paix du 28 Juin 1919 met donc la Pologne et ses ressortis-

---

vivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants en quelque endroit que ce soit.

2° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé) en quelque endroit que ce soit et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge des victimes.

4° Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7° Allocations données par les Gouvernements des puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée: le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou de ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10° Dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

sants, en ce qui concerne les indemnités à obtenir de l'Allemagne, à la merci de la Russie et aussi, à celle de l'Allemagne.

En vertu de l'article 232, l'Allemagne peut se refuser à payer ces indemnités à la Pologne, comme à une puissance n'ayant pas été en état de belligérance avec elle. Et en vertu de l'article 116, elle peut se refuser à les payer à la Russie qui ne serait pas celle du 1<sup>er</sup> Août 1914, telle qu'elle était avant le traité de Brest-Litewski, annulé par cet article.

Il est vrai que l'article 117, prévoit des « traités et arrangements » que les puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui seraient constitués ou se constitueraient sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> Août 1914, et dont l'Allemagne s'engage à reconnaître la valeur (1). Les intérêts de ces Etats et de leurs ressortissants, concernant les indemnités à obtenir de l'Allemagne, pourraient être réservés dans ces traités, et la Pologne peut être comprise dans ces Etats. Mais un traité vient d'être passé avec elle par les puissances alliées et associées, sans qu'aucun droit en sa faveur y ait été réservé. Ce traité renferme seulement des restrictions imposées à la Pologne, la plupart à l'avantage de l'Allemagne.

Et quelle valeur réelle doit-on attribuer à l'article 117 ? Au point de vue juridique, sa valeur est douteuse. Il contient des clauses sans discussion possible pour ceux qu'elles engagent, et qui se rapportent à des traités à venir devant être passés entre des tiers dont certains n'existent pas, étant des Etats qui ne sont pas encore constitués. Même la Pologne ne l'est pas tout à fait, n'étant pas rétablie dans ses frontières intégrales. Elle n'est pas encore entrée en possession des frontières qu'on lui reconnaît à l'Ouest et celles à l'Est ne lui ont même pas été tracées.

Les clauses de cet article entrent donc, par leur manque de précision, dans le domaine de la fantaisie, et, par leur sens exact, dans celui des conditions annulées d'avance par le code. Ces conditions, nommées « immorales » en termes juridiques, comprennent les engagements unilatéraux, sans réciprocité, ceux imposés par la force, et en particulier ceux dont, en les prenant, on ne pouvait connaître ni discuter les détails, leur connaissance et leur discussion étant pratiquement impossibles. Ces engagements sont nuls et les conditions qu'ils renferment, acceptées par la partie intéressée, sont écartées par les tribunaux.

Par conséquent, tout différend provoqué par une infraction à l'article 117 du traité du 28 Juin 1919, ne pourrait être tranché à l'avantage du plaignant que par l'épée, jamais par un tribunal, serait-il de compétence internationale. Toute plainte de ce genre serait écartée par la Cour Suprême de la Société des Nations.

L'Allemagne pourra donc, si cela lui convient et si la force brutale ne l'en empêche, violer impunément l'article 117, sans encourir aucune responsabilité ni même le blâme d'aucune Cour de justice. Cet article, au point de vue du droit, est inopérant.

---

(1) Art. 117. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats telles qu'elles seront ainsi fixées.

L'article 297 (Partie X, Section IV, Biens, Droits et Intérêts), (1) permet que les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands, dans les territoires d'une puissance alliée et associée, ainsi que le produit de leur vente, liquidation ou autre mesure de disposition, soient grevés par cette puissance.

En premier lieu :

a. — En raison du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette puissance, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts, etc..., dans lesquels ils étaient intéressés en territoire allemand.

b. — En raison des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands.

c. — En raison des réclamations introduites pour des actes commis par le gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 Juillet 1914, et avant que cette puissance alliée ou associée ne participât à la guerre.

En second lieu :

a. — En raison du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la puissance alliée ou associée en ce qui concerne leurs biens, droits et intérêts sur les territoires des autres puissances ennemies.

b. — En raison du paiement des créances qu'ils ont sur les ressortissants de ces puissances.

Nous voyons donc que comme garantie, pour les indemnités dues à ses ressortissants pour les dommages, etc..., causés par les troupes et les autorités allemandes et par les ressortissants allemands, la Pologne, contrairement aux autres puissances alliées et associées qui toutes ont leurs droits nettement réservés, n'a à sa disposition que les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands, qui se trouvent sur le territoire polonais, mais seulement d'une partie de ces ressortissants allemands, comme l'article 91 nous l'apprend.

---

(1) Art 297. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'annexe ci-jointe.

e). — Les ressortissants des puissances alliées et associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> août 1914; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevés sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gages des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe IV de l'annexe ci-jointe.

ANNEXE : Paragraphe IV. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une puissance alliée ou associée, ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autre mesure de disposition, pourront être grevés par cette puissance alliée ou associée : en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette puissance, concernant leurs biens, droits et intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles les ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le gouvernement allemand ou par toute autorité allemande, postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur les territoires des autres puissances ennemies, en tant que ces indemnités ou créances n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

L'article 91 (Partie III, Section VIII, Pologne), accorde de plein droit la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur le territoire, reconnus comme faisant partie de la Pologne, à l'exception de ceux d'entre eux qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1908. Ces derniers ne peuvent acquérir la nationalité polonaise qu'avec l'autorisation spéciale de l'Etat polonais (1).

Ce sont donc seulement les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands domiciliés en Pologne postérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1908 qui pourront servir de gages aux réclamations dont nous avons parlé plus haut. Et comme il n'est pas question de territoires transférés de l'Allemagne à la Pologne, mais bien de territoires « reconnus comme faisant partie » de cette dernière, il ne peut y avoir aucun doute que dans ces biens, droits, intérêts, etc..., doivent être compris, sans exception, tous ceux du même genre qui se trouvent sur le territoire entier de l'Etat polonais.

L'article 91 divise donc, en principe, les ressortissants allemands, domiciliés en territoire polonais, en deux parties : ceux qui acquièrent et ceux qui n'acquièrent pas la nationalité polonaise de plein droit. En réalité, il les divise en quatre catégories, comme le passage suivant le fait voir.

Ce passage dit textuellement :

« Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

« L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans. »

Les ressortissants allemands domiciliés en territoire polonais, se divisent donc ainsi :

1. — Les ressortissants allemands domiciliés en Pologne postérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1908 et qui n'acquièrent pas la nationalité polonaise de plein droit.

2. — Ceux qui l'acquièrent, ayant été domiciliés en Pologne avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1908, et qui âgés de plus de 18 ans, obtiennent le privilège d'opter pour la nationalité allemande, dans le cours de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent traité.

3. — Les orphelins de père et de mère, domiciliés en Pologne avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1908, mais qui n'étant pas âgés de plus de 18 ans avant l'expiration du délai prévu, n'acquièrent pas ce privilège

4. — Les ressortissants allemands domiciliés en Pologne avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1908, mais qui ayant 18 ans révolus le jour de l'expiration du délai de deux ans accordé à ces ressortissants pour opter pour la nationalité allemande, ne pourraient, par le fait de n'avoir pas plus de 18 ans, opter pour cette nationalité.

Cette situation compliquée, prêtant à l'équivoque et pouvant entraîner à des abus et à des chicanes, eût été facilement évitée, si, au lieu de dire :

---

(1) Art. 91. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant partie définitivement de la Pologne. Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1908, ne pourraient acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

« âgés de plus de 18 ans », on avait dit : « ayant 18 ans révolus à la date de... »

Ce n'est pas tout, cette situation entraîne d'autres difficultés créées par une position anormale et qui semble ne s'être jamais présentée jusqu'ici.

L'article 91 impose à la Pologne le devoir de reconnaître de plein droit la nationalité polonaise à des étrangers de par le seul fait qu'ils s'étaient installés sur son territoire antérieurement à une date fixée par des tiers et sous un régime qui n'était pas le sien. Ces étrangers peuvent être des « indésirables » tels qu'on les expulsa d'Amérique et de Grande-Bretagne, et qu'on ne laisse même pas débarquer en territoire britannique et américain, la Pologne ne peut pas les refuser.

En revanche, ces étrangers acquièrent non seulement le droit à la nationalité polonaise, mais le privilège de l'abandonner si elle ne leur convenait pas, dans le courant de deux ans à partir de la date où ils furent imposés à la Pologne.

Seule, ici, la Pologne est donc liée définitivement. Ces étrangers ne le sont vis-à-vis d'elle que pour deux ans, juste le temps de mettre leurs biens à l'abri de toute poursuite, prévue par l'article 297, paragraphe IV de l'Annexe I jointe à cet article. Voir article 233 (1).

Et la question se pose ainsi : Ces étrangers citoyens polonais de deux ans acquièrent-ils avec la nationalité polonaise la plénitude des droits civiques qui y est attachée ? Peuvent-ils être électeurs, peuvent-ils être éligibles, doivent-ils remplir leurs devoirs militaires dans l'armée polonaise ?

Si la réponse était affirmative, à quels champs d'intrigues cela ne donnerait-il pas lieu en faveur des ennemis de la Pologne, dans leur travail contre elle, aussi bien dans la vie parlementaire que sous les armes. Et quel trouble pour la sécurité de la Pologne, dans les premières années de son rétablissement.

En France, les étrangers nés sur le territoire de la République, acquièrent, de droit, la nationalité française à partir de 18 ans, si jusqu'à cet âge ils n'ont pas opté pour une autre nationalité. Mais personne ne peut, en France, abandonner de droit la nationalité française après 18 ans, et celui qui, né de parents étrangers, l'abandonnerait de droit à 18 ans, ou avant cette date, ne pourrait porter aucun préjudice à la France ni lui créer aucune complication dans sa vie politique ou militaire : personne en France ne jouit de la plénitude de ses droits civiques à 18 ans et n'a de devoirs militaires à remplir à cet âge.

En qualité de réciprocité, l'article 91 reconnaît, dans la suite, le même droit d'opter dans le même délai, pour la nationalité polonaise, aux Polonais ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne.

Mais ces Polonais n'acquièrent pas de droit à la nationalité allemande, ils la conservent, l'ayant acquise de fait sous le régime allemand. L'Allemagne les connaît, elle ne court aucun risque imprévu de leur part.

En revanche, les Polonais ressortissants allemands, que le traité abandonne aux mains de l'Allemagne et de la Prusse, courent, de la part de

---

(1) Art. 233. — Le montant des dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixée par une commission interalliée qui prendra le titre de Commission des réparations.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages seront rédigés et notifiés au gouvernement allemand le 1<sup>er</sup> mai 1921 au plus tard comme représentant le total de ses obligations.

ces puissances, des risques contre lesquels le droit d'opter pour la nationalité polonaise, que leur reconnaît ce traité, ne saurait les garantir, si eux-mêmes, leurs familles ou leurs biens se trouvaient au pouvoir des autorités allemandes.

Certains de ces Polonais ressortissants allemands ont servi dans les rangs de l'Entente, au cours de cette campagne, et aucune amnistie n'a été prévue en leur faveur. Ces volontaires, accueillis à bras ouverts quand ils s'enrôlaient, ont été oubliés lors de la signature de la paix, par ceux-là mêmes au service desquels ils risquaient leur santé, leur vie, leur avoir, ainsi que l'existence et l'avenir de leurs familles, restées en territoire ennemi, exposées aux représailles des autorités allemandes et prussiennes.

Ce n'est pas le droit d'opter pour la nationalité polonaise accordée par l'article 91 du traité de Versailles du 28 Juin 1919 à ces Polonais ressortissants allemands, qui ira arrêter les autorités allemandes ou prussiennes dans l'exécution de leurs jugements émis contre eux pour un délit passible du Conseil de Guerre et que n'acquitte aucune loi internationale.

\*  
\*\*

L'article 92 impose à la Pologne le devoir de supporter les charges financières de l'Allemagne et de la Prusse, dont la proportion et la nature seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent traité, à l'exclusion de la dette qui se rapporte aux mesures prises par les gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation de la Pologne (1).

L'article 254 cité ci-dessus prévoit la dette de l'Empire allemand telle qu'elle était constituée le 1<sup>er</sup> Août 1914, calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913 (2).

Donc la Pologne, dont les droits à une indemnité pour les dommages causés à ses ressortissants par les troupes allemandes n'ont pas été nettement réservés, se voit obligée de payer les dettes de l'Allemagne et de la Prusse et de supporter les charges d'opérations financières dont elle n'a pas bénéficié.

Les dettes contractées par l'Allemagne et par la Prusse ont servi :

1. — A préparer la guerre actuelle dirigée, entre autre, contre la Pologne, à laquelle elle dût contribuer malgré elle, et où elle perdit avec des milliards en biens, des centaines de mille de ses ressortissants.

2. — En vue d'améliorations effectuées en Alsace-Lorraine et dans les

---

(1) Art. 92. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (clauses financières) du présent Traité.

La partie de la dette qui, d'après la commission des réparations prévues audit article se rapporte aux mesures prises par les gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

(2) Art. 254. — Les puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le paiement de :

1. — Une part de la dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1<sup>er</sup> août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913.

2. — Une part de la dette, telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

colonies allemandes, améliorations dont la Pologne n'a jamais tiré partie et qui ne pourront pas lui servir à l'avenir.

L'obligation que l'article 92 impose à la Pologne est doublement injuste :

Conformément aux articles 55 et 255, les territoires de l'Alsace-Lorraine reviennent à la France libres de toutes dettes publiques, ce qui est équitable, l'Allemagne ayant refusé, en 1871, de prendre à sa charge aucune portion de la dette française (1). Or, les territoires transférés de l'Allemagne à la Pologne par le traité de Versailles sont dans une position similaire : ces territoires avaient été annexés par la Prusse, libres de toutes dettes publiques. Et même si la Prusse avait pris à sa charge les dettes de la Pologne d'il y a cent cinquante ans, proportionnellement à l'étendue des territoires qu'elle avait annexés lors des partages de la Pologne, cette partie des dettes polonaises ne pourrait être comparée à celle des charges financières de la Prusse et de l'Allemagne que l'on impose aujourd'hui à la Pologne, calculée sur la base moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913 où le chiffre des charges financières allemandes et prussiennes d'avant-guerre est le plus élevé.

Les derniers passages de l'article 92 auxquels se rapportent ceux de la position h), point 2, article 297, semblent prêter à l'équivoque par la confusion des expressions « propriétaire » et « ayant droit », employées de façon peu claire dans le dernier passage de la position h) citée ci-dessus.

Les derniers passages de l'article 92 sont les suivants :

« Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands, ne devront être liquidés par application de l'article 297 par le gouvernement polonais, que conformément aux dispositions suivantes :

« 1. — Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant-droit.

« 2. — Au cas où ce dernier établirait devant le tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la Partie X du présent traité (Clauses économiques), ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le gouvernement polonais, en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant-droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le gouvernement polonais. »

L'article 297, position h) point 2. premier passage, dit textuellement ceci :

« Chaque puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis, conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe IV de l'annexe ci-jointe. »

Nous connaissons déjà le paragraphe IV de l'annexe mentionnée, et si

---

(1) Art. 55. — Les territoires visés à l'article 51 (l'Alsace-Lorraine) feront retour à la France, francs et quittes de toutes dettes publiques dans les conditions prévues par l'article 255 de la Partie IX (Clauses financières du présent Traité).

Art 255. — 1. En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement résultant de l'article 254.

la puissance alliée ou associée dont parle le passage ci-dessus était la Pologne, « l'ayant-droit » prévu par l'article 92, point 1. serait le ressortissant polonais en faveur duquel le gouvernement polonais aurait disposé des biens, etc... des ressortissants allemands, situés sur son territoire. Mais alors, l'article 92 serait en contradiction avec le dernier passage de la position h), point 2. de l'article 297. Ce passage est le suivant :

« Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité, comme puissance alliée et associée, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le gouvernement desdits Etats, devra être versé directement au propriétaire. »

Or, la Pologne est un nouvel Etat, comme puissance alliée et associée, signataire du présent Traité ; donc, le produit de liquidation prévue dans le cas ci-dessus devrait être versé au propriétaire. Mais à quel propriétaire ? A celui des biens liquidés ou à celui des créances, etc..., au paiement desquelles le produit de cette liquidation devait être affecté ?

Cette confusion augmente encore dans le passage suivant :

« Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le gouvernement de l'Etat, dont il s'agit, en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant-droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat. »

En confondant ainsi ces deux expressions ce passage semble indiquer que l'ayant-droit au produit de la liquidation prévue par les passages du point 2, de l'article 297, devrait être le propriétaire même des biens, etc., qui seraient liquidés. Et alors, ce seraient les Allemands qui toucheraient directement le produit de la vente de leurs biens, etc..., liquidés en Pologne, en vertu du paragraphe IV de l'Annexe jointe à l'article 297. Et ils le feraient au détriment des ressortissants polonais, mis ainsi à la merci des Allemands pour le recouvrement de leurs créances, etc..., en Allemagne, ou pour celui des indemnités qui leur seraient dues pour les dommages, etc..., causés à leur préjudice par les troupes et par les autorités allemandes.

Ce serait frustrer ainsi la Pologne de sa part aux réparations pour ces dommages, etc..., et exposer en même temps le gouvernement polonais à des poursuites continuelles de la part d'Allemands mécontents de la vente de leurs biens.

Quand on n'est pas satisfait d'une vente forcée, on peut toujours dire que les mesures qui l'accompagnaient étaient « injustement préjudiciables au prix ». L'autoriser, comme le font les articles 92 et 297 dans leur point 2, serait donner gratuitement matière à des procès qui pourraient trainer indéfiniment au seul bénéfice des hommes de loi.

Et si l'article 92 devait se rapporter, dans ses positions 1 et 2, à des ressortissants polonais, il léserait dans la seconde de ces positions, la Pologne dans ses droits de souveraineté, en permettant à des tiers de s'immiscer dans ses affaires intérieures, et de se poser en arbitre entre elle et ses ressortissants. Ce serait aussi la blesser dans sa dignité, en lui faisant l'injure de la croire capable de porter atteinte aux droits et aux intérêts de ses nationaux, au lieu de prendre leur défense.

Cela paraîtrait d'autant plus illogique de la part des puissances alliées

et associées, qu'à en juger par les articles cités précédemment, elles semblent sacrifier trop facilement les intérêts polonais aux intérêts allemands. Et dans l'article 90, que nous citons plus bas, elles vont jusqu'à imposer à la Pologne le devoir de sacrifier elle-même les intérêts de ses ressortissants à ceux des ressortissants allemands.

\*  
\*\*

L'article 90 impose à la Pologne le devoir d'autoriser pendant une période de quinze ans l'exportation des produits des mines de toute partie de la Haute-Silésie, transférée à la Pologne par le présent Traité (1).

Selon cet article, les produits des mines de Haute-Silésie doivent être exonérés de tout droit d'exportation ou autres charges, et la Pologne doit prendre les mesures nécessaires pour que la vente des produits de ces mines puisse s'effectuer « aux acheteurs en Allemagne », dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues « aux acheteurs en Pologne » ou en « tout autre pays » (sic).

Or : 1. — La Haute-Silésie doit être transférée à la Pologne par le présent traité, non de fait, mais à la suite d'un plébiscite, et cet article frappe la Pologne d'une servitude, sans lui assurer aucune réciprocité pour le cas où le plébiscite ne tournerait pas à son avantage, et il ne lui assure aucun avantage analogue en Allemagne.

2. — Cet article impose à la Pologne des devoirs qu'elle ne saurait remplir, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de ses ressortissants.

L'Etat polonais peut exonérer des produits quelconques de tout droit ou autre charge d'exportation, quand c'est lui qui les impose ; mais quelle mesure peut-il prendre vis-à-vis des propriétaires de ces produits pour les forcer à les vendre non aux prix qu'eux-mêmes jugeraient nécessaires, mais à des prix que lui, l'Etat polonais, croirait bon de leur fixer ? Ce procédé arbitraire de taxation pouvant être toléré en temps de guerre, ne saurait avoir aucune excuse en temps de paix. Ce serait un attentat au droit de propriété et à celui de la liberté de commerce.

Au point de vue pratique, certaines clauses de cet article sont inexécutables, et leur application stricte pourrait mener à des abus capables de ruiner l'industrie de la Haute-Silésie. Il suffirait que des gens ayant intérêt à détruire l'industrie silésienne passent, dans un pays quelconque, des contrats de vente et d'achat de produits similaires à ceux de Haute-Silésie, à des prix dérisoires, pour forcer les industriels silésiens à vendre les leurs avec perte, et ruiner ainsi cette contrée florissante. En vertu de l'article 90 du traité de paix du 28 Juin 1919, l'Etat polonais devrait les aider dans cette besogne. Dans tous les cas, il n'aurait aucun moyen de défendre ses ressortissants contre la fraude de ces gens mal intentionnés et contre leur concurrence déloyale, contre laquelle sont insuffisants les articles 274 et 275 du

---

(1) Art. 90. — La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute-Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines, puissent s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne et en tout autre pays.

Traité de Paix (Partie X, Clauses économiques, Section I, Chapitre III) (1). Ces articles n'empêcheront pas les Allemands, s'ils y voient leur intérêt, de vendre leurs produits avec perte, comme ils le faisaient, avant la guerre, en Italie. Pour conquérir ce marché, l'acier allemand s'y vendait au-dessous de son prix de revient, à peu près à moitié prix de ce qu'il était vendu en Allemagne (2).

L'Etat polonais peut connaître et contrôler les prix et les conditions de vente des produits mis sur son marché, mais il ne peut le faire dans le monde entier. Les consulats polonais ne pourraient suffire à la tâche, s'il leur fallait surveiller constamment, en Allemagne et en « tout autre pays », la fluctuation des prix et des conditions de vente de tous les produits similaires à ceux des mines de la Haute-Silésie. Quant aux données étrangères auxquelles ils devraient avoir recours, elles pourraient ne pas être toutes impartiales.

L'article 90 indique clairement que les puissances alliées et associées cherchent à assurer à l'Allemagne des avantages en Haute-Silésie pour la dédommager de la rétrocession du bassin de la Sarre, à la France, qui lui est rétrocédé par l'Allemagne, en compensation de la destruction des mines françaises dans le Nord : celles du Pas-de-Calais. Les puissances alliées et associées, dans leur sollicitude envers l'Allemagne, ne tiennent aucun compte de ce que les mines polonaises, celles de Dombrowa, ont été également détruites par les Allemands, et exploitées par eux, à leur profit, durant toute la guerre.

Et c'est au moment où il faut développer son industrie de la façon la plus intensive, pour pouvoir se relever des ruines accumulées par le fait de l'agression allemande, que les puissances alliées et associées n'hésitent pas à entraver le relèvement industriel de la Pologne, en lui ôtant, au profit de l'Allemagne, une grande partie de ses moyens.

\*  
\* \*

L'article 93 impose à la Pologne l'obligation d'accepter, sans les connaître, toutes les dispositions commerciales et autres que les principales puissances

---

(1) Art. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits et marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un pays allié ou associé, et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède. (Chapitre III, « Concurrence Déloyale. »)

(2) Si la mémoire ne nous trompe dans la proportion de 74 à 134.

Ce procédé s'appelle « Dumping » et l'Allemagne l'applique déjà en Espagne en ce qui concerne les produits de l'industrie verrière.

alliées et associées, jugeraient nécessaires de prendre et d'insérer dans un traité additionnel (1).

Ce traité n'ayant pas été publié, nous n'avons pu en faire l'analyse. Nous avons analysé seulement la lettre d'envoi publiée dans le « Temps » du 2 Juillet 1919, qui accompagnait ce traité lorsqu'il fut donné à signer à la Pologne. Nous l'avons fait dans l'ouvrage « Le Traité de Paix et la Pologne » auquel nous renvoyons le lecteur (2).

\*  
\*\*

L'article 261 oblige l'Allemagne à transférer aux puissances alliées et associées « toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et notamment, celles qui résultent pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces puissances pendant la guerre » (3).

Cela explique la raison pour laquelle les puissances alliées et associées, dans le but de couvrir les créances acquises, imposent, dans un traité additionnel, à la Tchéco-Slovaquie et à l'Etat Yougo-Slave, créés sur les ruines de l'Autriche-Hongrie ; à la Pologne qui reprend les territoires que l'Autriche lui avait, jadis, ravés, et à la Roumanie qui obtient la Transylvanie et le Banat, l'obligation d'assumer toutes les charges de la Monarchie austro-hongroise, aussi bien celle d'avant la guerre que celles de la guerre. Voilà un procédé digne de financiers jaloux de leurs intérêts, mais qui n'est pas humanitaire ni vraiment... politique. Il n'est pas sage d'arrêter, par des charges accablantes, le développement d'Etats dont on veut se faire des amis et des alliés et, le cas échéant, des défenseurs.

Dans tous les cas, les puissances alliées et associées, acquéreurs des créances allemandes, devraient en faire profiter les Etats ci-dessus mentionnés, en leur allouant une partie de ces créances par rapport aux pertes que les provinces austro-hongroises échues à ces Etats eurent à supporter dans cette campagne. De ces provinces, la Galicie a été la plus éprouvée, ayant eu à subir plus d'une fois l'avance et la retraite des deux armées belligérantes.

\*  
\*\*

L'article 268 prévoit :

1. — Pour les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, l'entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de douane, pendant une période de cinq ans. (Position a.)

2. — Pour les mêmes produits, originaires ou en provenance du grand-

---

(1) L'art. 93. — La Pologne accepte, en agréant l'insertion dans le Traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agréé également l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées des dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

(2) Le *Traité de Paix et la Pologne*, par le Comte Jean Tarnowski, Imprimerie Moderne, Biarritz, 1919.

(3) Art. 261. — L'Allemagne s'engage à transférer aux puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces puissances pendant la guerre.

duché du Luxembourg, la faculté d'imposer à l'Allemagne cette obligation, de la part des puissances alliées et associées pour la même période de cinq ans. (Position c.)

3. — Pour les produits similaires, originaires ou en provenance des territoires transférés de l'Allemagne à la Pologne, cette faveur n'est accordée que pour une période de trois ans. (Position b.) (1.)

Pourquoi cette différence, au détriment de la Pologne ?

\*  
\*\*

L'article 276 (Position d), défend à l'Allemagne « d'imposer aux ressortissants de l'une des puissances alliées et associées une restriction quelconque, qui n'aurait pas été applicable aux ressortissants de ces puissances à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux » (2).

Cet article qui défend peut-être suffisamment les intérêts des ressortissants de certaines puissances alliées et associées, est insuffisant pour garantir ceux des ressortissants polonais.

1. — A la date du 1<sup>er</sup> Juillet 1914, la Pologne n'existant pas encore comme Etat, ne pouvait faire partie des puissances alliées et associées ; par conséquent, l'article 276 ne peut s'appliquer à la Pologne comme garantie pour ses ressortissants.

2. — Cet article ne peut être d'aucune garantie non plus pour les Polonais en général. Au 1<sup>er</sup> Juillet 1914, les Polonais étaient ressortissants en partie de l'Autriche et de l'Allemagne, puissances non alliées, mais ennemies, et en partie de la Russie. Or, à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 1914, des lois restrictives étaient applicables aux Polonais aussi bien en Russie qu'en Allemagne. Ces lois ne furent abolies en Russie qu'en Mars 1917, date de la Révolution russe. En Allemagne, les lois restrictives contre les Polonais ressortissants allemands n'ont cessé de s'appliquer jusqu'ici.

Donc, en dépit et en même temps en vertu de cet article, les lois iniques dirigées contre les Polonais en Allemagne pourront continuer à leur être appliquées impunément, et elles frappent aussi bien les Polonais ressortissants de la Pologne, que ceux abandonnés aux mains de l'Allemagne par le traité de Versailles.

\*  
\*\*

---

(1) Art. 268. — a) Pendant une période de *cinq années* à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

b). — Pendant une période de *trois années*, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

c) — Les puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance du grand duché du Luxembourg, pendant une période de *cinq années*, à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

(2) Art. 276. — L'Allemagne s'engage : d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces puissances à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux. (Chapitre IV, « traitement des ressortissants des puissances alliées et associées ».)

L'article 233 (Partie VIII « Réparations »), établit une Commission appelée « Commission des Réparations » qui doit fixer le montant des dommages pour lesquels réparation est due par l'Allemagne.

Cette Commission sera constituée, comme il est indiqué dans les paragraphes II et III de l'Annexe jointe à cette partie.

Paragraphe II. **Texte.** — « Des délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, le Japon, la Belgique et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. »

Paragraphe III. **Texte.** — « Telle d'entre les autres puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droit de nommer un délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de la dite puissance seront examinés ou discutés ; ce délégué n'aura pas le droit de vote. »

**Remarque.** — Ainsi, la Pologne, après avoir subi dans cette campagne des pertes et des dommages plus grands que ceux de toutes les puissances alliées et associées réunies, et après avoir été, à la suite d'une invasion et d'une occupation ennemie de cinq ans, dévastée sur une étendue plus grande que celle de la moitié de la France, ne sera pas représenté à la Commission des Réparations.

Elle pourra seulement envoyer un délégué sans droit de vote.

Voilà qui est caractéristique et présente la situation sous son vrai jour, faisant voir clairement comment le Traité de Versailles entend la défense des intérêts polonais.

\*  
\* \*

En présence de tous les faits que nous venons de citer, on est forcé de se demander quels pouvaient être les motifs qui ont poussé les puissances alliées et associées à traiter la Pologne de façon si... peu amicale, dans le Traité de Versailles du 28 Juin 1919.

Celui qui aurait désiré la ruine de la Pologne et aurait voulu lui faire chèrement expier sa résurrection, en la remettant à deux doigts de la mort, n'aurait pu agir autrement.

On croirait vraiment que ce n'est pas l'Allemagne, mais la Pologne, que le Traité de Versailles avait à combattre et que ce n'est pas la destruction de la puissance prussienne et allemande, mais l'anéantissement de la Pologne que les puissances alliées et associées se seraient tracé comme but à poursuivre.

Dans tous les cas, il est difficile de comprendre les raisons qui firent accepter aux gens appelés à défendre les intérêts polonais, des conditions si préjudiciables à leur Patrie, blessantes pour sa dignité nationale et dont le vrai sens ne pouvait leur échapper.

La presse française en a été frappée. Voici la conclusion d'un article du « Figaro » du 1<sup>er</sup> Juillet 1919, à propos du traité additionnel mentionné à l'article 93 du traité de Versailles, donné à signer à la Pologne le même jour que ce traité, et qui contenait des clauses désavantageuses et humiliantes pour la Pologne :

« Ce traité donnera probablement lieu à des commentaires divers, mais

on serait mal venu de le critiquer, puisque les représentants de la Pologne ont accepté de le signer. » (Figaro, 1<sup>er</sup> Juillet 1919.)

\*  
\*\*

Le traité de Versailles du 28 Juin 1919, conclu avec l'Allemagne par les vainqueurs des Austro-Allemands de 1918, rappelle par certaines analogies et coïncidences celui de Bâle de 1795.

Les vainqueurs des Autrichiens à Jemmapes et des Prussiens à Valmy (Marne), en 1792, au lieu d'exploiter leurs succès, en profitant de leur victoire pour donner le coup de grâce à la puissance prussienne, lui permirent, au moyen d'un armistice d'une longueur démesurée, de se refaire à l'Est, en participant au second partage de la Pologne (1793). Et pour consolider cette puissance, ils donnèrent à Bâle, en 1795, carte blanche en Pologne à la Prusse, en échange des concessions qu'elle leur faisait sur le Rhin ; concessions qu'elle reprit ensuite à la première occasion.

Ainsi, les vainqueurs des Austro-Allemands de 1792, donnaient le coup de grâce non à la Prusse, mais à la Pologne. Le traité de Bâle, coïncidant avec le dernier partage de la Sérénissime République (1795), le facilitait. Et en aidant à supprimer la barrière naturelle qui séparait la Prusse de la Russie, il jetait une base à leur union et favorisait l'accroissement de ces deux puissances qui, en dépit du plus grand génie du monde, se trouvant alors à la tête de la France, réussirent à vaincre cette dernière et à la dépouiller des fruits de ses succès. La Prusse et la Russie se montrèrent, dans la suite, menaçantes pour l'Europe entière, par leurs appétits inassouvis et par leur esprit de domination, secondé chez l'une par une organisation militaire poussée à l'excès dans l'usage de la force et chez l'autre par des principes de désordres et de décomposition au service de l'arbitraire.

Les hommes d'État occidentaux de 1919 suivent, dans le traité de Versailles, l'exemple de leurs prédécesseurs du dix-huitième siècle. Ils partent du faux principe de faire à l'Allemagne des concessions à l'Est pour lui faire respecter les engagements pris par elle à l'Ouest, ce qui leur fait sacrifier la Pologne aux intérêts allemands, comme les hommes de la Révolution la sacrifiaient aux intérêts de la Prusse. L'Histoire prouve combien les espérances d'alors étaient illusoires, et les événements actuels, à partir de ceux de 1914 jusqu'à la façon d'exécuter l'armistice du 11 Novembre 1918, par l'Allemagne, font voir combien celles d'aujourd'hui seraient mal fondées. Ces événements devraient éclairer le monde occidental sur les garanties que peuvent présenter, pour son avenir, les concessions faites à l'Allemagne, aux dépens de la Pologne, par le traité de Versailles du 28 Juin 1919.

Ce traité rappelle aussi, sous certains rapports, ceux de 1814, 1815 et 1839, où l'on prenait des précautions contre la France et contre la Pologne. On les redoutait toutes les deux également, les sachant intimement liées par des intérêts communs et par une fraternité d'armes de vingt-cinq ans, leur créant des souvenirs mutuels de gloire inoubliable.

En 1814, 1815, on démembra la Pologne au profit de l'Allemagne, en la partageant entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, cette dernière soumise à l'influence et à la domination germaniques, régie par une dynastie allemande, qui, sous le nom de Romanov, était celle des Holstein-Gottorp.

Quant à la France, on lui laissa l'Alsace-Lorraine ; mais on lui mutila sa frontière stratégique de l'Est, en l'éloignant des Flandres et en lui reprenant

la plus grande partie de sa ligne du Rhin. En revanche, on créa la Prusse rhénane et on laissa les Flandres avec Anvers à la Hollande.

En 1832, les Français s'étant réarmés d'Anvers, on créa, par précaution, des Flandres, une Belgique neutre (1839), et pour mieux défendre Anvers du côté de la mer, on laissa à la Hollande les embouchures de l'Escaut, avec, sur la côte belge, une bande de terre, nommée « Flandres zéelandaises ».

Ces mesures de précautions, désavantageuses dans la suite, pour ceux-là mêmes qui les avaient imposées, coûtèrent cher aux Alliés, en 1914.

Le démembrement de la Pologne laissant la Russie à découvert et la France privée de défense réelle à l'Est, leur valut la guerre actuelle, la plus sanglante de l'Histoire, guerre de cinq ans, prolongée par l'incapacité et la défection de la Russie.

La neutralisation des Flandres, qui ne se montra d'aucune garantie contre l'attaque brusquée de l'Allemagne, dirigée aussi bien contre la France que contre l'Angleterre, et l'embouchure de l'Escaut aux mains de la Hollande, amenèrent, en 1914, la chute de la Belgique et celle d'Anvers, sans qu'ont put prévenir leur désastre, s'étant lié, soi-même, les mains, par le traité de 1839.

Ce traité n'empêcha pas les Allemands d'envahir les Flandres, mais il suffit pour empêcher les Alliés d'aller à temps au secours de la Belgique, dont il leur interdisait l'accès par terre, et de sauver Anvers, dont il leur fermait l'entrée par mer.

Le traité de 1919 retombe dans les mêmes fautes :

I. — Pour la France :

Le traité de Versailles restitue à la France l'Alsace-Lorraine, mais il ne lui rend pas sa ligne du Rhin, que lui avaient reprise les traités de 1814 et de 1815. Il lui permet seulement de l'occuper conjointement avec d'autres alliés, occupation dépendant du bon vouloir de l'Allemagne et de celle de la « Société des Nations », qui pourra la limiter, comme elle voudra, en procédant à la révision de ce traité, quand bon lui semblera et au profit de qui il lui plaira. La France est-elle bien sûre que cette révision sera faite à son profit ? Quelle garantie lui donne-t-on ?

La France a eu, ces derniers temps, l'occasion de se convaincre des difficultés qu'elle pourrait avoir à obtenir dans cette « Société » une place prépondérante avec voix décisive. En dépit des services rendus dans cette campagne, elle s'est vue obligée de céder, au règlement de comptes, dans ses intérêts les plus vitaux.

II. — Pour la Belgique :

Le traité de Versailles libère la Belgique de sa neutralité forcée et lui accorde à l'Est une rectification de frontière qui élargit son territoire de façon si minime, que cela en est ridicule, comparé aux services rendus par la Belgique ; sans elle, la Paix de Versailles eût été, peut-être, dictée par les Allemands. En revanche, ce traité maintient la Belgique sous la même menace et dans le même état d'assujettissement vis-à-vis d'événements imprévus. Il lui refuse la possession des bouches de l'Escaut et laisse ainsi Anvers indéfendable, en cas d'envahissement, bloquée, comme par le passé, du côté de la mer, sans pouvoir obtenir aucun secours.

III. — Pour la Pologne :

Le traité de Versailles rétablit la Pologne, mais le fait incomplètement, et la met, comme ceux de 1814, 1815 ont mis la France, comme celui de 1839 a mis la Belgique, à la merci de la Prusse.

En effet :

1. — Le traité de Versailles restitue à la Pologne seulement une partie de son territoire à l'Ouest et lui refuse sa frontière stratégique : la ligne de l'Oder. En laissant les rives de ce fleuve en mains prussiennes, il crée une seconde Prusse rhénane à l'Est et met ainsi la Pologne sous la dépendance de l'Allemagne et l'expose au même danger auquel la France se voyait exposée, à partir de 1815.

2. — Il éloigne la Pologne des côtes de la Baltique, comme l'ont fait pour la France les traités de 1814, 1815, qui l'éloignaient en Flandres des côtes de la Mer du Nord.

3. — Il crée à l'embouchure de la Vistule une nouvelle Belgique de 1839, représentée par l'État neutre de Dantzig, vis-à-vis duquel, en le bloquant du côté de la mer, Kiel en mains allemandes, joue le rôle des embouchures de l'Escaut aux mains de la Hollande, vis-à-vis de la Belgique, et la Prusse Orientale, celui des « Flandres zéelandaises ».

L'analogie n'est-elle pas complète ? Et quelles peuvent être les raisons de ces mesures de précaution dirigées contre la France et contre la Pologne, dans le traité de Versailles ? L'amitié séculaire attachant la Pologne à la France, ce qui la rend suspecte à certains yeux, et la politique russe de cette dernière qui peut donner à réfléchir à des esprits ombrageux, susceptibles sur ce point.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a dit dans un de ses discours : « Nous ne voulons pas de Russie morcelée, nous la voulons une, grande, forte et puissante ! »

Les faits que nous venons d'énumérer tout à l'heure sont une réponse directe à ce discours.

\*  
\* \*

Le traité de Versailles du 28 Juin 1919 devait donc ménager l'Allemagne et, comme il ne pouvait le faire qu'aux dépens de la France et de la Pologne, ce sont elles qu'il devait sacrifier. Il y réussit même si bien, que par excès de zèle, au moyen de combinaisons savantes, il fit de l'Allemagne une arme à double emploi, dont on peut se servir aujourd'hui aussi bien contre la Russie et la France, que contre la France et la Grande-Bretagne.

Dans ces deux alternatives, la Pologne livrée à la Prusse et à l'Allemagne, par le traité de Versailles, ne pourrait être utile à la France, comme elle le voudrait, et, dans la seconde de ces alternatives, elle ne pourrait être utile à la Grande-Bretagne.

Si ce cas se présentait, comme certains indices le font prévoir, les mesures prises par le traité de Versailles contre la Pologne pourraient, à l'exemple de celles de 1814, 1815 et de 1839, se tourner contre ceux-là mêmes qui auraient introduit ces mesures dans ce traité ou qui les auraient laissés introduire.

En solution de la question polonaise, le rétablissement de la Pologne n'était pas seulement, comme beaucoup le croient, une affaire de sentiment et de conscience, une réparation due à l'humanité pour le plus grand crime de l'Histoire qu'était le partage de la Pologne, mais un acte politique urgent, indispensable à la sécurité de l'Europe qui, plus que jamais, a besoin d'un rempart à l'Est, en face d'une Russie bolchevisée, et prête à tendre la main à l'Allemagne encore menaçante. La Pologne, par sa position géographique, doit

être ce rempart, comme elle l'a toujours été. Il faut donc la rendre assez puissante pour qu'elle puisse, à l'avenir, comme elle l'a fait dans les siècles passés, remplir efficacement son rôle.

## II

La campagne de 1914-1919, terminée à l'avantage des armes alliées, présentait aux hommes d'Etat du traité de Versailles, l'occasion unique de réparer les fautes du passé. Elle leur permettait de résoudre de façon définitive les trois questions les plus importantes en Europe, négligées par leurs prédécesseurs qui, en laissant ces questions irrésolues, exposaient au profit de la Prusse et de la Russie la sécurité de la paix européenne et même celle du monde entier.

Ces questions sont : la question belge, la question française et la question polonaise.

A. — Pour résoudre définitivement la question belge, il fallait non seulement libérer la Belgique de sa neutralité, mais, pour la rendre plus forte, élargir ses frontières à l'Est, en lui incorporant : le Luxembourg, le Limbourg hollandais et une partie de la Prusse rhénane, jusqu'à la Moselle, et, ce qui est l'essentiel, lui accorder en toute franchise les embouchures de l'Escaut, y compris les Flandres zéelandaises.

Les compensations à donner à la Hollande pour la rétrocession de ces territoires, étaient faciles à trouver en Allemagne : en Prusse rhénane, à partir de Dusseldorf, en Westphalie, et dans l'Oldembourg, dont une partie forme une enclave en territoire hollandais. Ces compensations n'eussent même pas été prises aux dépens de l'Allemagne, mais, double avantage, aux dépens de la Prusse.

B. — Pour résoudre, comme il le fallait, la question française, il ne suffisait pas de restituer à la France l'Alsace-Lorraine ; il était nécessaire de la remettre en possession de sa ligne du Rhin, d'avant 1814, avec la modification indiquée ci-dessus en faveur de la Belgique, avec laquelle une union étroite est indispensable pour la France.

Pour dédommager la Bavière de la perte du Palatinat attribué à la France, et auquel la Bavière n'avait pas d'accès direct, et pour se faire d'elle une amie et alliée, capable de contrebalancer l'influence prussienne en Allemagne, on pouvait, en échange, donner à la Bavière des compensations dans un des pays allemands qui lui étaient limitrophes et dont le plus indiqué eût été le Tyrol allemand. Il y a lieu de supposer que cette combinaison eût satisfait la Bavière. Aussitôt après l'armistice, comme en prévision de cet arrangement, elle occupa le nord du Tyrol de ses troupes et ne les retira que sous la pression des troupes alliées.

C. — Quant à la question polonaise, pour la résoudre définitivement, il fallait rétablir la Pologne dans ses limites historiques intégrales, qui sont, à l'Ouest : la ligne des Carpathes et de l'Oder ; au Nord et au Sud : celles de la Baltique et de la Mer Noire, et à l'Est : la ligne au-delà du Dnieper et de la Duna, telle qu'était cette frontière avant le traité de Polanov (1634), où le cours de ces deux fleuves traversait le territoire de la Sérénissime République. Et il fallait aussi éviter de la mettre, par des restrictions quelles qu'elles soient, sous la dépendance d'une des puissances avoisinantes, en particulier sous celle de la Prusse ou de la Russie, comme le fait le traité de paix du 28 Juin 1919.

Le traité de Versailles ne résout aucune de ces questions. Ceux qui

l'ont élaboré, animés des meilleurs sentiments, mais mal informés dans l'ensemble, et s'égarant dans le dédale de questions secondaires, comme celles renfermées dans l'article 246 (1), durent, pour rattraper le temps perdu, se contenter de demi-mesures dans les questions essentielles.

Ces demi-mesures se font jour particulièrement dans la Partie XIV, l'avant-dernière partie du traité de paix, et qui est consacrée aux « Garanties d'exécutions ».

Cette Partie se divise en deux Sections : la Section I (Europe Occidentale), et la Section II (Europe Orientale).

#### I. — Europe Occidentale.

Cette Section renferme cinq articles : les articles 428, 429, 430, 431 et 432.

Article 428. **Texte** : « A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent traité, les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin, ensemble les têtes de ponts, seront occupés par les troupes des puissances alliées et associées pendant une période de 15 années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. »

Article 429. **Texte** : « Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite, ainsi qu'il est dit ci-après :

« 1<sup>o</sup> A l'expiration de cinq années, seront évacués : la tête de pont de Cologne et les territoires situés au nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr puis la voie ferrée Julich-Duren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confluent de l'Ahr, (les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation).

« 2<sup>o</sup> A l'expiration des dix années, seront évacués : la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, suivant à environ 4 kilomètres au sud d'Aix-la-Chapelle, atteignant et suivant ensuite la crête de Forst-Gemünd, puis l'est de la voie ferrée de la vallée de l'Urft, puis les abords de Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen jusqu'à la Moselle, suivant ce fleuve depuis Bremm jusqu'à Nebren, passant aux abords de Kappel et de Simmern, suivant ensuite le faite des hauteurs entre Simmern et le Rhin et gagnant ce fleuve à Bacharach (toutes les localités, vallées, routes et voies ferrées ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation).

« 3<sup>o</sup> A l'expiration de quinze années, seront évacués : la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

« Si, à ce moment, les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les gouverne-

---

(1) Art. 246. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité, l'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-empereur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de Sa Majesté Britannique. (Section II, « Dispositions particulières. »)

ments alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties. »

**Remarque :** L'appréciation des garanties considérées comme suffisantes contre une agression non provoquée de l'Allemagne, n'appartient pas exclusivement à la France et à la Belgique, qui, à l'Ouest, seraient les premières à souffrir de cette agression. Cette appréciation dépend de la manière de voir de tous les gouvernements alliés et associés, dont l'Allemagne peut aussi faire partie, en entrant dans la Société des Nations avant l'expiration des délais indiqués dans ces articles, ainsi que le fait prévoir la lettre d'envoi jointe au Traité de paix, quand il fut donné à signer aux délégués allemands.

**Article 430. Texte :** « Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées. »

**Article 431. Texte :** « Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées. »

**Article 432. Texte :** « Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer. »

**Remarques générales.** — Des articles ci-dessus, il ressort que, pour l'Europe occidentale, les seules garanties d'exécution du Traité de paix par les Allemands sont :

1. — Par rapport aux questions militaires : le maintien de l'occupation alliée sur la rive gauche du Rhin, avec occupation des têtes de ponts de la rive droite.

2. — Par rapport aux questions financières : la réoccupation, en cas de nécessité, de ces territoires, s'ils avaient été évacués.

Pour les questions militaires, la réoccupation n'a pas été prévue.

3. — L'article 432, ne change rien à cette position. Les arrangements ultérieurs qu'ils visent ne peuvent se rapporter qu'à des questions intérieures concernant l'occupation dans la zone nettement délimitée par l'article 428. Ces arrangements ne peuvent rien changer à l'étendue de cette occupation telle qu'elle est indiquée dans cet article. L'étendue de l'occupation alliée en Europe occidentale est réglée par l'article 428 du Traité de paix.

L'Allemagne a donc devant elle un temps illimité pour réfléchir au problème qui se présente à elle en Europe occidentale : tenir ou ne pas tenir ses engagements. Elle a tout le temps de peser les responsabilités qu'elle encourrait si elle ne les tenait pas, d'en calculer les conséquences, et de les comparer aux avantages qu'elle pourrait retirer de la violation de ses engagements.

Il s'agit de savoir ce qui est plus avantageux pour l'Allemagne, dans la position où elle se trouve : laisser — serait-ce un temps indéfini — les territoires occupés aux mains des Alliés, qui y maintiennent l'ordre, ou se saigner à blanc, pour les faire partir au plus vite et reprendre ces territoires à sa charge ?

Si l'Allemagne n'avait affaire qu'à la France et à la Belgique, elle pourrait craindre de voir ces provinces annexées par ces puissances en compensation des paiements qu'elle leur aurait refusés ; mais comme la France et la Belgique les occupent conjointement avec d'autres alliés, l'Allemagne ne court pas ce danger. Ni l'Angleterre, ni l'Amérique ne pourraient annexer la rive gauche du Rhin, et il n'est pas sûr qu'elles soient disposées à la voir annexée par la France ou par la Belgique. Si tel était le cas, ces puissances y auraient consenti tout de suite, ce qui eut simplifié les choses.

L'occupation internationale de la rive gauche du Rhin est en somme une mesure de précaution toute à l'avantage de l'Allemagne. Elle la garantit contre la perte de ces territoires aussi bien de la part de la France et de la Belgique que de la part de ces territoires eux-mêmes, s'ils voulaient se séparer d'elle. Les puissances qui occupent conjointement avec la France et la Belgique les provinces rhénanes, et qui ont des indemnités à toucher de l'Allemagne, ne consentiraient jamais à ce que ces territoires se séparent de cette dernière. Ce qui est facile à comprendre. Du moment où les provinces rhénanes formeraient un Etat autonome indépendant, l'Allemagne cesserait tout paiement d'indemnités, supposant qu'elle ait réellement l'intention de les continuer. Elle n'y aurait plus aucun intérêt. Elle cesserait ces paiements d'autant plus sûrement qu'elle n'encourrait aucune responsabilité en les suspendant.

En effet, le Traité de Versailles ne prévoit, dans ce cas, aucune autre mesure de répression que la prolongation de l'occupation de la rive gauche du Rhin ou sa réoccupation, si ces territoires avaient été évacués, avant que l'Allemagne ait manqué à ses engagements financiers. Cette mesure perdrait toute sa valeur si les territoires occupés s'étaient séparés de l'Allemagne. Cette circonstance pourrait même à la rigueur — c'est une affaire de calcul — se montrer avantageuse pour l'Allemagne qui y trouverait un prétexte pour se soustraire au versement de toute espèce d'indemnité. Pour cette raison, la proclamation de la République rhénane peut sembler suspecte à bien des gens. La création de cette République, qui pourra toujours revenir à l'Allemagne si cela lui plaît, serait capable de mettre les Alliés dans l'embarras. Ils se verraient condamnés à occuper indéfiniment un Etat autonome, qu'ils ne pourraient annexer, et perdraient tout espoir d'obtenir des indemnités sur lesquelles ils croyaient pouvoir compter et que le Traité de Versailles semblait leur assurer.

## II. — Europe Orientale.

Cette Section contient un seul article, l'article 433.

Article 433. — **Texte** : « Comme garantie de l'exécution des dispositions du présent Traité par lesquelles l'Allemagne reconnaît définitivement l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk et de tous les traités conventions et arrangements passés par elle avec le gouvernement maximaliste en Russie, et en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'un bon gouvernement dans les provinces baltiques et en Lithuanie, toutes les troupes allemandes, qui se trouvent actuellement dans lesdits territoires, retourneront à l'intérieur des frontières de l'Allemagne aussitôt que les gouvernements des principales puissances alliées et associées jugeront le moment propice eu égard à la situation intérieure de ces territoires. Ces troupes devront s'abstenir de toute réquisition, saisie et de toutes autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, et elles ne devront inter-

venir en aucune manière dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie.

« Aucune autre troupe allemande ne sera admise dans lesdits territoires jusqu'à leur évacuation ou après leur complète évacuation. »

**Remarques :** 1. — Pour conserver ses troupes dans les provinces baltiques et en Lithuanie, il suffit à l'Allemagne d'y entretenir adroitement, comme elle le fait d'ailleurs, la situation intérieure dans l'état précaire où elle se trouve. Et l'occupation de ces territoires est facilitée à l'Allemagne par l'article même qui lui en impose l'évacuation. L'article 433 assure à l'Allemagne l'entretien de ses troupes en territoire occupé aux frais de l'habitant. Il interdit aux troupes allemandes les réquisitions, saisies ou autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, mais il ne leur défend pas de faire des réquisitions, etc..., pour leur propre compte.

2. — L'article 433 interdit aux troupes allemandes occupant les provinces baltiques et la Lithuanie d'intervenir dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie, mais il ne les empêche pas de soutenir, par leurs intrigues, les ennemis de ces gouvernements. Aucun article du Traité de Versailles ne l'interdit.

3. — L'Allemagne n'a pas le droit d'augmenter sa force armée, dans les territoires qu'elle occupe à l'Est, au moyen de troupes allemandes, mais elle peut le faire au moyen d'autres troupes. Il lui suffit, pour être en règle avec l'article 433, de recruter chez elle, comme elle le fait, des corps de volontaires et de leur donner un nom d'emprunt, se créant ainsi une armée qui, n'étant pas composée de troupes allemandes, pourrait être admise dans « lesdits territoires ».

Rien ne peut empêcher, non plus, l'Allemagne, d'augmenter l'importance de ces corps de volontaires en y faisant entrer les effectifs et les cadres des troupes allemandes d'occupation. Et ainsi, quand les gouvernements des puissances alliées et associées jugeront le moment propice pour ordonner l'évacuation des territoires occupés à l'Est par les Allemands, il pourrait se montrer, tout à coup, qu'il n'y aurait pas de troupes allemandes à faire évacuer de ces territoires, mais qu'en revanche, s'y trouveraient, au service de l'Allemagne, d'autres troupes auxquelles l'article 433 ne pourrait s'appliquer.

En confirmation de ce que nous avançons, « La Dépêche » de Toulouse du 21 Août 1919, publie ce qui suit :

## LES ALLEMANDS EN LITHUANIE

### Ils disent qu'ils évacuent

« Berne, 20 Août. — Une dépêche de Berlin annonce que le gouvernement allemand a adressé à l'Entente la note suivante :

« L'évacuation de la Lithuanie, au sud du Niemen, a commencé le 14 Août. La brigade 28 de la défense nationale a quitté Wilkowitzi. L'évacuation sera probablement terminée le 2 Septembre. »

### Mais l'armée du Prince Lieven reste composée de soldats allemands

« Londres 20 Août. — On mande de Varsovie que le recrutement de soldats allemands pour l'armée du Prince Lieven, prétendant au trône, qui

combat le gouvernement lithuanien régulier, semble être organisé sur une grande échelle et être officiellement reconnu par les autorités militaires allemandes. Il existe des bureaux de recrutement pour cette armée à Dantzig et à Koenigsberg. Le Prince Lieven coopère, apparemment, d'une façon étroite, avec von der Goltz, à Mitau, et von Keller, à Shavli. Von Keller est un baron balte, ancien général de l'armée russe, qui travaille aujourd'hui à faire passer la Lithuanie sous le contrôle d'une armée qui serait nominalement russo-lithuanienne et qui se composerait en grande partie de soldats allemands. Les Polonais s'inquiètent d'une coopération russo-allemande qui est confirmée par la nouvelle que Sazonoff et Goutchkoff se trouveraient actuellement à Berlin. »

L'ambassade de Russie à Paris a démenti le fait en ce qui concerne M. Sazonov, en affirmant qu'il n'avait pas quitté Paris, mais elle n'a donné aucun démenti au sujet de M. Goutchkov.

Au point de vue pratique, l'article 433 n'a pas de valeur. Aucune sanction n'a été prévue pour le cas de son inexécution par les Allemands. Et croire les clauses qu'il renferme capables de faire respecter ses engagements à l'adversaire, serait faire preuve d'un esprit d'ingénuité difficile à qualifier.

Ne serait-il pas ridicule, en effet, de vouloir envisager comme garantie pour soi l'abandon, serait-ce temporaire, d'une partie de son territoire ou de celui de ses alliés au profit de l'ennemi. Ne serait-ce pas plutôt lui assurer des garanties à lui, en lui laissant des gages entre les mains ?

Partant de ce principe, nous avons adressé aux autorités compétentes, en Décembre 1918, avant la prolongation de l'armistice, la note suivante :

## NOTE

présentée aux Autorités qualifiées, avant le second renouvellement de l'Armistice.

« Il serait de la plus haute importance, pour les Alliés, lors de la prolongation de l'Armistice, de se réserver le droit d'occuper les provinces de la Prusse, situées à l'Est : la Prusse orientale avec Koenigsberg, la Prusse occidentale avec Dantzig, la Posnanie, la Silésie prussienne et la Poméranie, jusqu'à l'Oder.

« Comme prétexte de cette occupation, pourraient servir les bruits tendancieux que répandent les Allemands sur le soi-disant danger qui les menace de la part des Polonais. On viendrait les protéger contre ce danger.

« Les avantages seraient les suivants :

« 1. — Les Alliés auraient en main les charbonnages de Haute-Silésie, sorte de bassin de Briey polonais, actuellement aux mains de la Prusse et qui forment avec ceux de Westphalie, les principaux gisements de charbon en Allemagne.

« 2. — Avec la rive droite de l'Oder, les Alliés tiendraient Berlin sous leurs canons. Il est inutile d'insister sur la valeur de ce point.

« 3. — Ayant ainsi la rive droite de l'Oder et la rive gauche du Rhin, les Alliés tiendraient en mains tous les territoires en litige, ce qui faciliterait au Congrès de la Paix la discussion concernant ces territoires.

« 4. — Les trois tronçons de la Pologne étant ainsi libérés de l'occupation ennemie, cela permettrait de convoquer une Assemblée vraiment

nationale et d'établir un gouvernement polonais répondant aux vœux réels de toute la nation.

« 5. — Les provinces indiquées ci-dessus étant le grenier de l'Allemagne, les Alliés auraient le ravitaillement de cette dernière sous leur contrôle.

« 6. — L'occupation de ces provinces, par les Alliés, coupant court à toute intrigue à l'Est, on pourrait procéder immédiatement à la constitution d'un Etat polonais unifié : en prêtant main-forte aux autorités polonaises de Cracovie, de Varsovie et à celles qui s'établiraient en Pologne allemande. On pourrait procéder aussi, sans retard, à un plébiscite dans les régions où la population n'est pas exclusivement polonaise.

« 7. — La Pologne ainsi constituée pourrait servir de point de départ pour la pacification de la Russie. »

Si les Alliés avaient de la difficulté à envoyer, pour l'occupation des provinces prussiennes de l'Est, leurs propres effectifs, ils pouvaient facilement en trouver dans les divisions polonaises formées en France et dans les contingents polonais des armées anglaise et américaine, contingents qui n'auraient certes pas refusé d'aller occuper ces provinces, formant une partie intégrale de la Pologne. D'ailleurs, les Alliés avaient, sur place, plus d'hommes qu'il ne leur fallait, pour cette occupation. D'après le calcul même des Allemands, il y avait seulement en Pologne dite russe, plus d'un million d'hommes disponibles, aptes au service militaire. Il n'y avait qu'à leur fournir des armes, des munitions, des approvisionnements et des cadres.

Cette note, à laquelle nous avions joint une lettre contenant les explications ci-dessus, a été favorablement accueillie par les autorités qualifiées auxquelles elle avait été envoyée, mais la Conférence de la Paix n'en a tenu aucun compte. Elle trouvait sans doute ces mesures de précaution inutiles en présence d'un adversaire qui avait toujours donné tant de preuves de bonne volonté dans l'accomplissement de ses engagements.

\*  
\*\*

En dépit de ces temps de progrès et du scepticisme à outrance qui caractérise notre siècle, l'esprit humain semble n'avoir rien perdu de sa crédulité primitive. Il paraît aussi naïf qu'il l'était dans l'antiquité, à l'âge des augures, des pytonisses et des oracles. Aujourd'hui, comme alors, les idées les plus invraisemblables, les propos les plus incohérents, émis avec autorité du haut d'une tribune formant trépied dans le genre de celui de Delphes ou d'Endor, trouvent crédit parmi les gens les plus intelligents et, admis par cette élite, passent à l'état de dogme, pour s'imposer au monde entier, comme parole d'Évangile. Vouloir combattre ces idées, les plus saugrenues, serait commettre un sacrilège.

Tel est, par exemple, le cas pour l'idée préconçue, qui fait attribuer à la Société des Nations des qualités qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir.

Malgré toutes les expériences du passé, pour ne parler que des expériences du fameux Concert Européen, et de celles recueillies dans cette campagne, qui ont fait dire à un homme d'Etat français célèbre par son esprit, qu'après avoir vu de près ce qu'était une coalition, il avait moins d'estime pour le génie de Napoléon, on prétend que la Société des Nations apporte les meilleures garanties de sécurité pour l'avenir du monde. On est persuadé que par ses assurances, elle rendra les guerres impossibles à l'avenir. Et c'est dans cette conviction que l'on inséra dans le Traité de Versailles le pacte de cette Société. Ce pacte doit être, à l'avis général, le

meilleur moyen d'obliger les Allemands à observer strictement les clauses de ce Traité.

Or : 1. — Cette Société n'existe pas, son plan est seulement tracé sur le papier. Elle peut rester à l'état de projet et n'être jamais constituée. Il y a eu des précédents (1).

2. — Cette Société, même constituée, pourrait ne pas répondre à sa tâche, se montrant incapable de surmonter les difficultés immenses qui se dresseront devant elle, créées par le besoin de devoir concilier tant d'intérêts opposés. Elle peut sombrer avant d'arriver à son but. Il y a eu aussi des précédents (2).

3. — Enfin cette Société aura, d'après le pacte qui l'institue :

Une Assemblée (art. 2) ;

Un Conseil (art. 2) ;

Un Secrétariat permanent (art. 2) ;

Deux Commissions permanentes (art. 9 et 22) ;

Une Cour d'Arbitrage (art. 13) ;

Une Cour permanente de justice internationale (art. 14),

mais aucun Pouvoir exécutif. Elle jouera le rôle d'un tribunal sans gendarmes : tribunal qui, en place de verdicts, émettrait des vœux, dont l'accomplissement serait confié à la bonne grâce des parties intéressées.

Si l'on ne savait pas cette entreprise lancée par des hommes de bonne foi, dans un but essentiellement humanitaire, on pourrait la prendre pour une œuvre de mauvais plaisants, ou pour la plus grande imposture à inscrire dans les annales du monde : attrape internationale monstre, avec, comme appâts : des rêves dorés pour les uns et pour les autres : des sinécures à gros appointements, réservées d'avance à quelques élus.

\*  
\* \*

Les assurances de la Société des Nations sur lesquelles on compte avec tant de conviction, se trouvent dans les sanctions prévues par les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 26 du pacte de cette Société.

Article 12. **Texte.** — « Tous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

**Remarque rétrospective.** — Au début de cette campagne, la Serbie, débarrassée des Austro-Allemands, occupés dans les Carpathes par l'avance russe, et prévoyant une attaque bulgare, soumit le cas au Conseil des Alliés. Celui-ci lui enjoignit de n'en tenir aucun compte, et d'attendre les événements.

Pour s'être conformée à cette sentence, moins raisonnable que le délai dans lequel elle avait été rendue, la Serbie s'est vue tout à coup en présence des forces réunies de la Bulgarie, de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

(1) « Le Grand Dessein » de Sully et d'Henri IV, le tunnel sous la Manche, etc.

(2) La Tour de Babel.

Ce délai permit aux Austro-Allemands de revenir en Serbie, après avoir rejeté les Russes des Carpathes et de la Galicie.

**Résultats.** — La Serbie fut écrasée, les communications entre les Empires Centraux et la Turquie furent établies, la résistance des Turcs fut soutenue et développée et la guerre, pour ces motifs, prolongée de plusieurs années.

Article 13. **Texte.** — « Les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

« La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les parties ou prévues dans leurs conventions antérieures.

« Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. »

**Remarque rétrospective.** — A la suite de l'armistice, une Commission internationale a tracé, à l'Est, une ligne de démarcation entre les troupes polonaises et les troupes allemandes, ligne qu'aucune des deux parties ne devait franchir, et les hostilités entre ces parties devaient être abandonnées. Les Allemands ne s'étant pas conformés à cette « sentence », le Conseil des Alliés proposa des mesures devant assurer son exécution, mais ces mesures restèrent sans effet. En dépit de l'Armistice et du Traité de Paix, et en dépit de toutes les sommations faites aux Allemands par les Alliés, les hostilités allemandes contre les Polonais n'ont jamais cessé.

Article 15. **Texte.** — « S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le secrétaire-général qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

« Dans le plus bref délai, les parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

« Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

« Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

« Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

« Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des repré-

sentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

« Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

« Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

« Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée pourra de même être saisie du différend à la requête de l'une des parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

« Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties. »

**Remarques :** 1. — L'action de la Société s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un secrétariat permanent, (Art. 2.)

L'Assemblée se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, (Art. 3.)

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, (Art. 4.)

Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les Secrétaires et le personnel nécessaire.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil, (Art. 6.)

En cas de guerre ou de menace de guerre, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société (Art. 11.)

Quant à la convocation de l'Assemblée en séance extraordinaire, bien que prévue à l'article 3, elle n'est pas définie. Celui qui doit lancer cette convocation n'est pas indiqué. Est-ce le Secrétaire général ou le Conseil ?

Aucun terme n'est indiqué non plus pour la réunion du Conseil et de l'Assemblée en séance extraordinaire, de même que le terme n'est pas indiqué pour le rapport à publier par l'Assemblée, si elle était saisie du différend.

Les expériences précédentes font craindre qu'en cas de menace de guerre, la partie menacée ne soit écrasée avant que le Conseil ou l'Assemblée ait eu le temps de se réunir ou de publier son rapport. Le Conseil a six mois pour publier le sien.

2. — Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, les membres de la Société s'engagent « à ne pas recourir à la guerre contre aucune partie qui se conformerait aux conclusions du rapport ». Et si le rapport du Conseil n'est

pas accepté à l'unanimité, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire.

En d'autres termes, si le rapport du Conseil n'est pas accepté à l'unanimité, les membres de la Société se réservent le droit de recourir à la guerre contre les parties qui se conformeraient aux conclusions de ce rapport.

Dans ces conditions, le rapport du Conseil ne présenterait quelque valeur que s'il était accepté à l'unanimité. Dans le cas contraire, il n'en aurait aucune pour ceux qui voudraient se conformer à ses conclusions. Tout en suivant les recommandations du Conseil, ils s'exposeraient à la guerre, comme les Serbes et les Polonais s'y sont vus exposés, en suivant les recommandations des Alliés, dont leurs adversaires ne tenaient aucun compte, ces recommandations ne les engageant en rien.

3. — D'après l'avant-dernier passage de cet article, le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée pourra de même — c'est-à-dire : dans tous les cas prévus au présent article — être saisie du différend à la requête de l'une des parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil. Or :

a). — Le Conseil n'a aucun terme assigné pour porter le différend devant l'Assemblée. Il peut le faire quand il le jugera bon. Quant aux parties, elles ont un terme fixé, de quatorze jours, à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil. Cela veut-il dire que, ce terme dépassé, leur requête ne peut plus être acceptée par l'Assemblée ?

Si tel était le cas, la prudence dicterait, aux parties, de porter immédiatement le différend devant l'Assemblée. Mais l'Assemblée ne se réunissant qu'à des époques fixées, il faudrait, pour éviter tout retard fâcheux, que les différends tombent juste au moment où l'Assemblée se trouverait réunie.

b). — Nous avons vu que celui qui doit convoquer l'Assemblée en séance extraordinaire n'a pas été indiqué. Si cela devait être le Conseil, il serait à craindre qu'il ne le fasse quelquefois avec trop peu d'empressement.

Si, après avoir saisi le Conseil d'un différend, la partie intéressée en appelait à l'Assemblée, sans attendre la décision du Conseil, cela serait une offense pour ce dernier. Il n'y aurait donc rien d'étonnant qu'il ne mit pas trop de bonne volonté à la convocation de cette Assemblée.

4. — Le dernier passage de cet article y apporte une certaine confusion. Il est dit textuellement dans ce passage : « Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties. »

Or, comment doit-on comprendre cette expression : « un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société ? »

Cela veut-il dire que le rapport de l'Assemblée voté à la majorité de ses membres doit, pour être valable, recevoir l'approbation du Conseil où sont représentés certains membres de la Société, ou bien que ce rapport doit réunir la voix de tous les membres de l'Assemblée appartenant à des puis-

sances représentées au Conseil, et la majorité des autres membres de cette Assemblée ?

Dans tous les cas, l'approbation ou le vote des membres de la Société représentés au Conseil, devrait être unanime, car en vertu de l'article 5 du Pacte : « Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des membres représentés à la réunion. »

Mais si tel était le cas, c'est-à-dire si tous les membres du Conseil étaient unanimes à juger le différend, quelle raison le Conseil pourrait-il avoir de porter ce différend devant l'Assemblée ? Il n'y aurait que la partie contre laquelle le jugement aurait été prononcé qui pourrait en avoir une.

D'un autre côté, si le rapport du Conseil n'était pas accepté à l'unanimité, tel qu'il est prévu dans le passage 7 de cet article, ni le Conseil, ni aucune des parties n'auraient intérêt à porter le différend devant l'Assemblée, où ils n'auraient aucune chance de réunir le nombre de voix nécessaires pour rendre valable la décision de cette Assemblée. Ils ne pourraient pas obtenir l'unanimité du vote de la part des membres de la Société représentés au Conseil et présents à l'Assemblée.

Et si l'unanimité des membres de la Société représentés au Conseil n'était pas indispensable pour rendre valable la décision de l'Assemblée, ce passage se trouverait en contradiction formelle avec le passage 7 de cet article, qui dit que « si le rapport du Conseil n'est pas accepté par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir, comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice. » C'est-à-dire, qu'ils se réservent le droit d'agir comme ils l'entendraient, sans tenir compte du rapport du Conseil qui n'aurait pas été accepté à l'unanimité.

**Article 16. Texte.** — « Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est « ipso facto » considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte, et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

« En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires ou navals, par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

« Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article, pour réduire au minimum les pertes ou les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêteront également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter les passages à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

« Peut être exclu de la Société, tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est pro-

noncée par le vote de tous les autres membres de la Société représentés au Conseil. »

**Remarque rétrospective.** — En 1839, un pacte international instituait la Belgique comme Etat neutre, et toutes les puissances signataires de ce pacte s'engageaient à défendre la neutralité belge. Ensuite, fut créée une Cour internationale d'arbitrage pour juger tous les différends qui pouvaient surgir entre les Etats ou Nations. A l'abri de ces deux conventions internationales, qui semblaient présenter alors toutes les garanties nécessaires de sécurité, les gouvernements des deux pays les plus intéressés au maintien de la neutralité de la Belgique, se croyant en sûreté, trouvèrent inutile de prendre aucune mesure de précaution contre une attaque pouvant venir de ce côté. Persuadé que tout danger de guerre était conjuré, par ces mesures internationales, l'un de ces gouvernements n'hésita pas à diminuer le chiffre de ses effectifs, tandis que l'autre ne voyait aucune raison d'en assurer l'augmentation par l'introduction du service obligatoire, comme le réclamait un grand patriote, vieux vétéran, que ces concitoyens, à cause de ses réclamations en faveur du service obligatoire, traitaient tour à tour : de gâteux, de traîneur de sabre ou de vieux radoteur.

Enhardie par cette négligence, une des puissances signataires du Traité de 1839, viola, en 1914, le territoire neutre de la Belgique, et menaça de l'invasion les deux pays dont les gouvernements avaient fait preuve de tant d'imprévoyance, en ne faisant rien pour parer à cette attaque, qu'ils croyaient impossible.

En présence de ce fait, la raison indiquait ce qu'il y avait à faire. Elle fit, entre autre, comprendre au gouvernement du pays où le service obligatoire n'avait pas été introduit, qu'il fallait l'y introduire sans retard. Mais les masses du peuple, dressées pendant si longtemps contre cette idée par les pacifistes au pouvoir, ne voulurent rien entendre. Il fallut pendant trois ans user de persuasion pour leur faire accepter cette réforme, et elle ne fut adoptée que sous la pression d'événements de plus en plus tragiques.

Ce retard, capable de mettre en péril l'issue de la guerre, la prolongea de quelques années. Une armée, et surtout une armée moderne avec ses cadres et son état-major ne peut pas s'improviser.

Or, quelle garantie peut-on avoir que, le cas échéant, la voix du Conseil de la Société des Nations aura plus de chance à être écoutée que ne l'a été, dans celui-ci, la voix de la raison ?

**Remarque générale.** — Le membre de la Société qui aurait recours à la guerre dans les conditions prévues par l'article 16, pourrait être un des membres les plus influents de la Société et d'autres membres pourraient dépendre de lui au point de vue commercial et financier. Pourrait-on, dans ces conditions, lui appliquer les clauses de l'article 16 dans toute leur rigueur ? Nous ne le pensons pas. Aucun des membres, dont l'existence économique ou financière dépendrait de la sienne, ne consentirait à rompre ses relations avec lui.

Les auteurs de cet article ont bien compris eux-mêmes l'insuffisance de ces rigueurs, puisqu'ils ont trouvé nécessaire d'ajouter à la fin de cet article un passage traitant de l'exclusion.

L'exclusion est la seule arme réelle à la disposition du Conseil pour obtenir une satisfaction quelconque de la part des membres qui ne se conformeraient pas à ses sentences. Mais cette arme est aussi relative. Elle ne peut s'appliquer dans le cas que nous venons d'indiquer. L'exclusion devant être

prononcée à l'unanimité, on ne pourrait obtenir cette unanimité contre un membre influent et dont les autres membres seraient en quelque sorte tributaires. Vouloir appliquer ici l'article 16, dans toute son étendue, équivaudrait à prononcer la dissolution immédiate de la Société, en excluant tout le monde.

En somme, l'exclusion ne pourrait être prononcée que contre ceux que l'on pourrait exclure, c'est-à-dire qui se laisseraient exclure, ceux qu'on n'aurait pas besoin de ménager. Quant aux autres, on fermerait les yeux et on les laisserait faire.

Nous avons dit dans un ouvrage précédent et nous ne croyons pas nous être trompé, que : « tant que le Royaume des Cieux ne sera pas introduit sur la Terre, dans toute son étendue, toute Société des Sociétés, d'Etats ou des Nations, si elle n'était pas une utopie, ne serait qu'un leurre, et, tout en étant démocratique, se mettrait au service du plus fort. Ce serait sous le manteau pharisaïque d'un libéralisme de réclame, la légalisation de l'arbitraire dans le monde entier. » (1).

Nous en trouvons une preuve encore dans l'article 17 que nous analysons plus bas.

**Article 17. Texte.** — « En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses membres aux fins de règlements du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

« Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

« Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

« Si les deux parties invitées refusent d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toute mesure et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit. »

**Remarque : 1.** — En vertu du premier passage de cet article, le Conseil aurait le droit de modifier, selon son bon plaisir, les dispositions d'articles de cette importance, comme les articles 11 et 16. N'est-ce pas mettre ainsi les Etats non représentés au Conseil à la discrétion de ceux qui y seraient représentés ? Et en le faisant, n'est-ce pas ouvrir la voie à l'arbitraire et donner l'autorisation à toute espèce d'abus ?

2. — Les autres passages de cet article n'ont qu'une valeur restreinte, nulle mesure de répression n'y est prévue contre les Etats récalcitrants. Ces passages se bornent à indiquer que, si l'Etat invité à accepter les obligations mentionnées dans cet article ne les acceptait pas, les dispositions de l'article 16 lui seraient « applicables » et que, si les deux parties refusaient cette invitation, « le Conseil pourrait prendre toute mesure et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit. »

---

(1) La Société des Nations et l'Equilibre du Monde, par le comte Jean Tarnowski, p. 14. Biarritz, Imprimerie Moderne, 1919.

Il est à noter que l'on parle seulement d'hostilités à prévenir, si elles menaçaient de la part d'un Etat étranger à la Société des Nations ; mais ni dans cet article, ni dans aucun autre article du pacte, il n'est question de faire cesser les hostilités si elles venaient à éclater, par exemple à la suite d'une attaque brusquée de la part d'un Etat étranger.

Dans tous les cas, on peut se demander quelles seraient les mesures que le Conseil pourrait bien prendre contre un Etat étranger à la Société des Nations, s'il lui fallait sévir contre lui. Le Conseil ne pourrait même pas user envers cet Etat du seul moyen à sa disposition contre les membres récalcitrants de la Société des Nations ; il ne pourrait pas l'exclure.

Article 26. **Texte.** — « Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les membres de la Société, dont les représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée,

« Tout membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société. »

**Remarque.** — 1. En vertu de cet article, tout membre peut donc, en n'acceptant pas un amendement apporté au Pacte, quitter immédiatement la Société. Ce qui est en contradiction avec le dernier passage de l'article 1 de ce Pacte, qui dit textuellement :

« Tout membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte. »

Pour celui qui voudrait se retirer de la Société des Nations sans préavis de deux ans et sans avoir à remplir ses obligations, se présentent donc deux moyens :

a). — En vertu du dernier passage de l'article 16, il suffit de violer ses engagements pour quitter la Société immédiatement, en se faisant exclure. Et si l'on ne parvenait pas à être exclu, on gagnerait toujours cet avantage de pouvoir, impunément, enfreindre ses engagements en ne remplissant pas ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

b). — En vertu du dernier passage de l'article 26, il suffirait de faire déposer, par un compère, un projet d'amendement, que l'on refuserait d'accepter, et le tour serait joué. On quitterait ainsi la Société, sans encourir aucun blâme et sans attendre deux ans, ni remplir aucune de ses obligations.

Aussitôt le projet du Pacte de la Société des Nations publié, nous avons signalé ces contradictions à qui-de-droit. On nous a accusé réception de nos remarques, mais personne n'en a tenu compte.

2. — Dans l'article 26, se manifeste clairement la tendance à l'arbitraire qui se fait jour dans le Pacte de la Société des Nations,

C'est la carte forcée, faisant accepter tout amendement sans pouvoir le discuter, et c'est le moyen par excellence de se débarrasser à coup sûr d'une minorité gênante.

Tout amendement au présent Pacte semble devoir être voté par le Conseil, à l'unanimité (art. 5), unanimité facile à obtenir dans ces conditions. Tout opposant étant par le fait rayé de la Société des Nations et par conséquent cessant de faire partie du Conseil, celui-ci obtient ainsi, automatiquement, l'unanimité demandée. Quant à la majorité dans l'Assemblée, elle est assurée de la même façon. Tout groupe hostile à un amendement doit se soumettre, ou il faut qu'il disparaisse.

On pourrait même, à la rigueur, par l'application de l'article 26, dissoudre toute la Société au moment choisi, en apportant au Pacte un amendement inacceptable.

On voit tout le parti qu'un membre de la Société fort, habile et influent pourrait, à son profit et au détriment de plus faible que lui, tirer de cet article.

3. — Nous avons dit : Tout amendement semble devoir être voté par le Conseil, etc..., car en somme, l'article 26 ne prévoit que la ratification des amendements pour leur mise en vigueur. Et ni cet article ni aucun autre article du pacte ne prévoit le vote de ces amendements, n'indiquant ni comment ni par qui, du Conseil ou de l'Assemblée, ces amendements doivent être votés.

### III

Les succès militaires des Alliés, en 1918, sur tous les fronts, créaient une situation exceptionnelle qui n'a pas été exploitée. L'effondrement des fronts bulgare et autrichien, qui amenait la capitulation de la Turquie, devait amener forcément aussi la capitulation allemande qu'il était inutile d'accepter, séance tenante, cela n'étant ni avantageux ni indispensable.

Après avoir désarmé les Turcs, les Bulgares et les Allemands de Mackensen en Roumanie, pour se garantir contre toute surprise à l'arrière et sur son flanc droit à l'Est, n'était-il pas indiqué de prendre en main l'armée austro-hongroise pour la réorganiser et la tourner contre l'Allemagne où la voie était ouverte par le Tyrol et par la Bohême. Le général Diaz débouchant en Bavière du Tyrol, le général Franchet d'Esperey en Saxe de Bohême et le maréchal Foch poussant l'ennemi à l'Ouest sur le Rhin, n'était-ce pas l'effondrement immédiat de l'Allemagne, sans tirer un coup de canon ? C'était la dislocation de l'Empire Germanique, le Sud se dressant immanquablement contre le Nord. L'armée allemande de l'Ouest, bloquée et embouteillée comme elle l'était, se trouvait dans l'impossibilité d'intervenir ou de résister. C'était la victoire complète telle qu'on l'avait rêvée, suivie d'une paix simple, facile et avantageuse, une paix telle qu'on la désirait, telle qu'elle aurait dû être, une paix dictée à l'adversaire dans sa capitale.

A ce plan on pourrait faire les reproches suivants :

1. — Il aurait fallu ménager les États allemands du Sud pour s'être tournés contre ceux du Nord, et pour avoir aidé à la dislocation de l'Empire Germanique, soumis à l'hégémonie prussienne.

Mais le Traité de Versailles ne ménage-t-il pas l'Allemagne entière, et particulièrement la Prusse, base du militarisme allemand ? Au lieu de le disloquer, il maintient dans son unité entière l'Empire Germanique et le soumet davantage encore à la suprématie de la Prusse.

2. — En faisant une différence entre les États du Sud et ceux du Nord, on aurait diminué les garanties de sécurité pour les indemnités, réparations, etc..., à exiger de l'Allemagne.

Mais le Traité de Versailles augmente-t-il ces garanties, qui se bornent à l'occupation de la rive gauche du Rhin, occupation facultative, pouvant être modifiée par la Société des Nations, et de valeur relative, la puissance prussienne, base de la puissance allemande, n'ayant pas été brisée, comme elle aurait dû l'être et comme elle l'aurait été, en adoptant le plan ci-dessus ? D'ailleurs, le Traité de Versailles ne prévoit aucune sanction particulière en cas de non exécution de ses engagements financiers par l'Allemagne.

3. — En faisant marcher les Austro-Hongrois contre l'Allemagne, il aurait fallu les en rétribuer et, en raison des services rendus, les dédommager

pour les pertes qu'ils auraient eu à subir en territoires rétrocédés à l'Italie, à la Pologne, à la Roumanie, à la Tchéco-Slovaquie, à la Yougo-Slavie et à la Bavière. Ces compensations ne pouvaient être accordées qu'en Allemagne, et alors c'eût été introduire soi-même l'Autriche dans la Confédération Germanique et augmenter de cette façon la puissance de l'Allemagne, par l'accroissement de son étendue et de sa population.

Mais le Traité de Versailles empêchera-t-il l'Autriche de se joindre à l'Allemagne, si tel est son désir ? C'est problématique. La Société des Nations peut l'y autoriser. Ce fait sous-entendu dans l'art. 80 du Traité de Paix (1) a été officiellement reconnu et confirmé par les Alliés, dans la dernière note adressée à l'Allemagne au sujet de l'article 61 de sa Constitution.

Cette note était une faute politique grave. C'était une abdication déguisée, un geste d'énergie factice, accompli à la manière turque et chinoise pour sauver la face par un semblant de satisfaction. L'acceptation de cette note par l'adversaire, n'était pas une victoire pour les Alliés. En dépit de leur « ultimatum » à l'Allemagne, la Constitution allemande n'a pas été modifiée. L'article 61 de cette Constitution n'a rien perdu de sa validité, son effet a été seulement suspendu. Quant à l'union austro-allemande, elle a été établie en principe. Ce qui n'est pas un succès pour la diplomatie de l'Entente. Les vainqueurs de l'Allemagne, se mettant ainsi vis-à-vis d'elle au niveau de la Chine et de la Turquie, peut-on s'étonner après, que les ordonnances de ces vainqueurs ne soient pas plus respectées par les Allemands que ne le seraient celles du chef de l'Empire Céleste ou du Commandeur des Croyants, ce dernier représentant aujourd'hui un État à emblème terni et en décroissance.

L'effet, sur un adversaire tant soit peu avisé, de notes diplomatiques rédigées en style fulminant et qui, au lieu d'être soutenues par le canon, seraient chargées de foudres tirant à blanc, ne serait-il pas semblable à celui des fameux dragons chinois, en papier mâché, d'allure féroce, roulant des yeux terribles, et par l'aspect desquels les naïfs soldats du Fils du Ciel, s'imaginaient en imposer aux troupes de Palikao, lors de l'expédition de Chine. Ces innocents Chinois, pensaient mettre les Français en déroute au moyen de ces engins, qu'ils croyaient sincèrement fait pour semer la panique dans leurs rangs.

En introduisant soi-même l'Autriche dans la Confédération Germanique, on pouvait le faire comme on l'entendait, en lui posant ses conditions. Et les compensations à lui accorder en Allemagne étaient à faire aux dépens de la Prusse qui, ainsi diminuée, aurait pu être éliminée de cette Confédération : avantage primant tous les autres. Supprimer l'hégémonie prussienne en Allemagne, eût été par là-même désarmer cette dernière et la rendre inoffensive.

Aujourd'hui, l'Autriche se joindra à l'Allemagne quand elle le voudra. Et elle le voudra certainement, cela étant sa planche de salut. Seulement, pour se faire accueillir dans la Confédération Germanique, elle devra passer à présent par toutes les conditions que la Prusse, restée maîtresse dans cette Confédération, voudra lui imposer. Ce qui pourrait ne pas tourner à l'avantage de... tous les Alliés.

---

(1) Art. 80. — L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par le traité passé entre cet État et les principales puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. (Section VI, Autriche.)

De cette façon, on aura non seulement l'Autriche introduite en Allemagne, quand même, mais aussi la Prusse accrue en force et en puissance. L'Autriche-Hongrie, devenue partie intégrale de l'Allemagne, soumise à l'hégémonie prussienne, formera avec elle un Etat totalement prussianisé.

On peut se demander, si une Confédération germanique ainsi constituée, Confédération allant, on le voit bien, et devant y aller, à une alliance avec la Russie, ne constituerait pas une menace pour l'Europe entière, et en particulier pour la France, pour la Belgique et pour la Pologne, toutes trois exposées les premières à cette menace, ainsi que pour tous les Etats créés sur les ruines de la Monarchie austro-hongroise ou pour ceux qui ont profité de ces ruines, et pour la Grande-Bretagne elle-même qui, en dépit de toutes les mesures de précaution qu'elle semble prendre aujourd'hui, pourrait se voir, un jour, menacée à la fois : en Europe, en Afrique et en Asie. Et ce n'est pas la Société des Nations qui pourra sauver la Grande-Bretagne de cette menace, Société dans laquelle malgré toutes les voix qu'on pourrait lui reconnaître, la Grande-Bretagne n'aurait pas la majorité, si l'Allemagne et la Russie faisaient partie de cette Société. Les Confédérations russe et allemande y auraient toujours plus de voix que l'Empire Britannique.

\*  
\*\*

Avant d'aborder, au point de vue général, la question financière des indemnités, il nous faut citer encore le fait suivant.

Un des orateurs les plus éminents, qui défendaient à la Chambre le Traité de Paix, a dit que la France n'était pas seule à élaborer ce Traité, mais qu'elle avait des alliés avec l'avis desquels il lui fallait compter, circonstance qu'il ne fallait pas oublier. Et comme exemple, cet orateur a cité le fait suivant : « Quand la question de la suprématie des mers est venue sur le tapis, un des alliés a demandé si l'on croyait que la guerre aurait pu être gagnée sans le concours de sa flotte ? On lui répondit : Non. Alors, demandait-il, pouvez-vous me contester la suprématie des mers ? On se rendit à cet argument, et on lui reconnut cette suprématie. »

Mais alors, une autre question se posait, et qui était celle-ci :

« La guerre aurait-elle pu être gagnée sans le concours militaire de la France ? » La réponse à cette question ne pouvait être autre que : Non. Et alors on avait le droit de poser la question suivante : « Dans ces conditions, à qui devait revenir la suprématie militaire sur le continent européen, si ce n'est à la France ? Et de quelle façon fallait-il assurer à la France cette suprématie, et quelles garanties fallait-il lui donner pour qu'elle puisse la conserver ? Fallait-il reconnaître à la France le droit de tracer ses frontières, comme elle l'entendrait, et celui de régler les affaires militaires d'après l'avis de ses experts ou le subordonner à la décision d'autres alliés ou à celle de la Société des Nations dans laquelle la France ne pourrait avoir de voix prépondérante, n'ayant pas de majorité assurée dans cette Société ? »

Nous ne doutons pas un instant que cette question a été posée à la Conférence de la Paix et qu'elle a été posée de cette façon. Cependant, on peut se demander si cette question n'est pas restée sans réponse, car, dans le Traité de Paix, rien ne fait supposer que les intérêts français aient été, sous ce rapport, pris particulièrement en considération. La faute en est sans doute à la politique russe de la France. Par la bouche de son ministre des Affaires Etrangères, la France a déclaré, comme nous l'avons cité précédemment, qu'elle ne voulait pas de Russie morcelée, mais une Russie : « une,

grande, forte et puissante ». Cette déclaration était un défi à certains alliés, pour lesquels une Russie telle que l'indique Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, sera toujours une menace. C'est cette politique russe de la France qui est en premier lieu responsable de l'abandon des intérêts français dans le Traité de Versailles. Et il en sera toujours ainsi, aussi longtemps que Paris, au lieu de tâcher à reprendre dans le monde la place qui lui est due, voudrait se contenter du rôle subalterne de succursale de Pétersbourg.

Auprès d'une Russie telle que la veut Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, Russie : une, grande, forte et puissante, une Russie de 21 millions de kilomètres carrés et de 160 millions d'habitants, quel peut être le rôle de la France avec ses 550.000 kilomètres carrés (y compris l'Alsace-Lorraine) et à peine ses 39 millions d'habitants (après les pertes en hommes subies dans cette campagne). Ce n'est que par une alliance avec la Grande-Bretagne, la Pologne et tous les peuples de l'ex-Empire des Tsars, affranchis du joug russe, que la France pourra conserver la place qu'elle vient de reconquérir dans le monde, et s'assurer une influence prépondérante en Europe orientale et la disputer à l'Allemagne. Cette dernière ne pourrait regagner cette influence que par la reconstitution d'une Russie unifiée, ce qui lui présenterait un double avantage. L'Allemagne pourrait s'appuyer de nouveau sur une Russie telle qu'elle l'était auparavant, et que l'Allemagne a toujours su faire marcher dans ses voies, et elle pourrait exploiter à son profit la rancune des peuples que la guerre avait libérés du joug moscovite et qui s'y verraient replacés. Il est dans l'intérêt de l'Allemagne que la réunification de la Russie se fasse, et qu'elle se fasse de préférence de la main des Alliés. La Russie ainsi réunifiée, n'en resterait pas moins une alliée naturelle de l'Allemagne et la rancune des peuples sacrifiés à cette réunification, serait acquise non à l'Allemagne, mais à ses adversaires. Donc, la politique russe de la France, telle que la définit Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, est toute à l'avantage de l'Allemagne. Cette politique est appelée à créer à la France des difficultés avec certains de ses alliés, qui semblent déjà en prendre ombrage, et elle pourrait à la longue réduire la France du rôle de planète de premier ordre, une des plus lumineuse, ayant recouvré tout son éclat, à celui de satellite d'une puissance qui ne la vaudrait pas, rôle auquel nous avons vu la France descendre avant la guerre et auquel une France vaincue, celle de 1870, pouvait se résigner, mais qui ne serait pas digne d'une France victorieuse, celle de 1918 !

\*  
\*\*

Nous avons dit qu'en faisant une différence entre les États allemands du Nord et ceux du Sud, on aurait diminué les garanties de sécurité pour les indemnités, réparations, etc... à exiger de l'Allemagne. Nous avons vu que le Traité de Versailles assure bien mal ces indemnités à la Pologne. Nous allons voir maintenant comment ce Traité les assure aux autres puissances alliées et associées qui ont souffert de l'agression allemande.

Dans la Partie VIII « Réparations », Section I., « Dispositions générales » du Traité de Versailles, nous trouvons les articles suivants qui nous semblent les plus importants :

Article 231. **Texte.** — « Les gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la

guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.»

**Remarque.** — Cet article ne parle que de pertes et de dommages, sans mentionner les dépenses imposées par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés. Ces dépenses sont donc soustraites à la responsabilité de l'Allemagne, et alors toutes les dépenses de la guerre restent, pour les Alliés, à leur charge.

**Article 232. Texte.** — « Les gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent traité — pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages. »

**Remarque.** — Cet article, qui est en contradiction avec le précédent, soustrait une partie des pertes et des dommages imposés par l'agression allemande, à la responsabilité de l'Allemagne, qu'il absout de cette responsabilité pour insuffisance de ressources, insuffisance établie sur des données allemandes, ce qui ne pouvait être autrement, et données qui, même si elles étaient réelles aujourd'hui, pourraient ne plus l'être dans une dizaine d'années.

**Article 233. Texte.** — « Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une commission interalliée qui prendra le titre de Commission des réparations et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux annexes 2 à 7 ci-jointes.

« Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

« Les conclusions de cette Commission en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus seront rédigées et notifiées au gouvernement allemand le 1<sup>er</sup> Mai 1921 au plus tard comme représentant le total de ses obligations.

« La Commission établira concurremment un état de paiement en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de 30 ans à dater du 1<sup>er</sup> Mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes à la volonté de la Commission ou pourra faire l'objet d'un traitement différent dans telles conditions que détermineront les gouvernements alliés et associés agissant suivant la procédure prévue à la présente partie du Traité. »

**Remarques.** — 1. La Commission des Réparations doit notifier au gouvernement allemand, au plus tard le 1<sup>er</sup> Mai 1921, le chiffre total de ses obligations. De cette façon, le chiffre des obligations allemandes sera dressé au moment où le niveau des ressources allemandes sera le plus bas, et c'est d'après ce niveau, le plus bas, que les indemnités à réclamer de l'Allemagne devront être calculées. Ce chiffre ne pourra plus être élevé après la date du 1<sup>er</sup> Mai 1921, même si les ressources allemandes venaient à augmenter après cette date.

N'eût-il pas été plus sage de s'en tenir à l'article 231, qui établit la responsabilité de l'Allemagne et de ses alliés pour la totalité des pertes et des dommages, etc..., subis à la suite de la guerre imposée par l'Allemagne et par ses alliés, et de débiter l'Allemagne du total des indemnités à réclamer d'elle et de ses alliés, sans fixer de terme aussi rapproché pour la notification du chiffre de ses revendications, et sans tenir compte de l'insuffisance des ressources allemandes ? Ne fallait-il pas créditer simplement l'Allemagne de

toutes les sommes versées par elle ou par ses alliés, en acompte de ces indemnités et laisser au débit de l'Allemagne, comme au débit de ses alliés, le reste des indemnités à réclamer, se réservant le droit d'en exiger le paiement, serait-ce même dans cent ans, avec les intérêts courants.

Cette manière d'agir eût été juste, raisonnable et en tout point conforme aux règles de la finance.

Quand on a, en créance, une grosse somme à assurer, on ne se contente pas d'une simple sécurité, mais on hypothèque cette somme sur tous les biens du débiteur ou des débiteurs, si l'on a affaire à un groupe de ces derniers.

2. — Pour le cas où l'Allemagne viendrait à manquer à l'acquittement de sa dette, l'article 233 prévoit les sanctions suivantes :

a). — Tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission », ou

b) « Pourra faire l'objet d'un traitement différent dans telles conditions que détermineront les gouvernements alliés et associés agissant suivant la procédure prévue à la présente partie du Traité. »

Cette procédure se trouve prévue au Paragraphe XVIII de l'Annexe II, jointe à cet article. Et les raisons qui pourraient faire manquer à l'Allemagne l'acquittement de sa dette, seraient les suivantes : La première de ces raisons, serait que l'Allemagne ne pourrait pas payer, et dans ce cas, la sanction prévue à la position a) devrait forcément lui être appliquée. La seconde raison serait que l'Allemagne ne voudrait pas payer, et c'est alors qu'il faudrait avoir recours à la procédure dont il est question à la position b). Cette procédure est indiquée au Paragraphe XVIII mentionné plus haut.

Paragraphe XVIII de l'Annexe II. **Texte.** — « Les mesures que les puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibition et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances. »

**Remarque.** — Les mesures dont les puissances alliées et associées auront le droit d'user vis-à-vis de l'Allemagne, si elle manquait volontairement à ses engagements, sont de trois natures : ce sont des prohibitions, des représailles et d'autres mesures qui restent indéfinies.

a) **Prohibitions.** — Prohibitions de quoi ? Quelles peuvent être les prohibitions capables d'obliger les Allemands à payer leur dette, s'ils ne le voulaient pas ?

Ce ne sont pas des moyens passifs, comme les prohibitions, mais une action énergique, comme l'exécution judiciaire, qui peut seule amener un débiteur récalcitrant à s'acquitter de sa dette.

b) **Représailles** économiques et financières. Ceci est une action et une réelle menace ; mais il faut pouvoir l'exécuter.

Or, quelles sont les représailles économiques et financières que les peuples alliés et associés pourraient entreprendre contre l'Allemagne pour l'obliger à s'acquitter de sa dette si elle s'y refusait ?

Ce n'est pas de supprimer le paiement de leur dette envers elle, puisqu'ils n'en auraient pas.

Ce n'est pas d'arrêter leurs exportations à destination de l'Allemagne. Ils se feraient du tort à eux-mêmes en premier lieu.

Ce n'est pas non plus de supprimer les importations allemandes chez eux. Ils seraient les premiers à en souffrir. Ils dégarniraient leurs propres marchés et y feraient hausser les prix, ce qui amènerait le renchérissement de la vie. Et en même temps, en arrêtant les exportations allemandes, ils diminueraient les ressources de l'Allemagne et la rendraient incapable de s'acquitter de sa dette envers eux. De façon que, si l'Allemagne se refusait à la payer, elle ne le ferait plus volontairement, mais par nécessité, et alors les gouvernements alliés et associés se verraient obligés d'abandonner leurs repréailles, pour reporter le règlement du solde impayé de la dette allemande aux années suivantes.

Enfin, ce n'est pas en refusant tout crédit à l'Allemagne, qu'on la forcerait à s'acquitter de sa dette, si elle ne le voulait pas.

Un débiteur qui ne s'acquitte pas de sa dette non parce qu'il ne le peut pas, mais parce qu'il ne le veut pas, a de quoi l'acquitter ; seulement, il préfère garder cet argent pour ses dépenses personnelles. Dans ces conditions, la menace de lui couper tout crédit ne pourrait l'émouvoir jusqu'à ce qu'il ait dépensé tout l'argent destiné à l'acquittement de sa dette. Mais alors, n'ayant plus les moyens de répondre à ses engagements, son refus ne serait plus volontaire, et les repréailles prévues au Paragraphe XVIII ne pourraient lui être applicables. Et ainsi, pour avoir négligé d'entreprendre une exécution judiciaire contre ce débiteur tant qu'il avait de l'argent, on se verrait obligé, « nolens volens », à reporter le règlement de son solde impayé aux années suivantes.

Ouvrir un crédit ou continuer à faire crédit à un débiteur qui ne pourrait pas ou ne voudrait pas s'acquitter de ses engagements précédents serait, dans tous les cas, d'une légèreté impardonnable. Ce serait augmenter le chiffre de sa créance, sans aucun espoir de rentrer dans ses fonds, surtout, si, pour une raison quelconque, on ne pouvait pas ou ne voulait pas user de violence envers ce débiteur.

c) **Telles autres mesures** que les gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

Quelles peuvent être ces mesures ? Il n'y en a qu'une qui serait efficace : c'est la guerre. Mais la guerre ne pouvant être considérée par personne comme un acte qui ne serait pas un acte d'hostilité, elle ne peut se trouver comprise dans les mesures que les puissances alliées et associées auraient le droit de prendre, en vertu du Paragraphe XVIII, si l'Allemagne manquait volontairement à ses engagements.

Ne pouvant recourir à la guerre, en vertu du Paragraphe XVIII de l'Annexe II, et d'un autre côté, si on ne voulait pas y recourir, la seule mesure qui resterait à prendre, au cas où l'Allemagne manquerait à ses engagements financiers, serait d'avoir recours aux rigueurs que prévoit l'article 430 de la Partie XIV du Traité de Paix. Cet article, que nous avons cité à la page 23, prévoit la réoccupation des zones spécifiées à l'article 429, au cas où l'Allemagne refuserait d'observer tout ou partie de ses obligations relatives aux réparations.

Nous voyons donc que la prolongation de l'occupation des territoires occupés ou leur réoccupation en cas de besoin, ainsi que le report du règle-

ment du solde impayé de la dette allemande aux années suivantes, seraient les seuls moyens d'agir contre l'Allemagne, que le Traité de Versailles accorderait aux créanciers de cette dernière, si elle venait à refuser l'acquittement de sa dette.

Article 234. **Texte.** — « La Commission des réparations devra, après le 1<sup>er</sup> Mai 1921, étudier de temps à autre les ressources et les capacités de l'Allemagne et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir, en conformité de l'article 233, mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers gouvernements représentés à la Commission. »

**Remarque.** — Il est difficile de comprendre l'utilité de cet article. L'article 233, autorisant la Commission à reporter le règlement de tout solde non payé de la dette allemande à une date ultérieure, autorise par là-même cette Commission à étudier les ressources et les capacités allemandes, sans quoi elle ne pourrait faire ce report de façon sensée. Et il est dans l'intérêt de l'Allemagne de lui faciliter l'étude de ses ressources et de ses capacités. Et dans son deuxième passage, cet article assure au gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre. L'article 234 serait donc superflu, si ce n'était son dernier passage qui reconnaît en principe le fait, que la dette allemande établie le 1<sup>er</sup> Janvier 1921 et dont la hauteur ne pourrait plus être élevée après cette date, pourrait cependant être diminuée avec l'assentiment des divers gouvernements. Cette prévision n'est pas pour augmenter les garanties de sécurité des créances alliées et associées en Allemagne, ni pour accroître le crédit de la France, principale créancière de cette dernière.

Un des orateurs qui défendaient à la Chambre le Traité de Paix, a dit de ce traité : « qu'il devait être pris dans son ensemble non dans ses détails, car il n'était pas un traité comme les autres, ni un acte de notaire. » Cet orateur ne croyait pas si bien dire.

En effet, le Traité de Versailles n'est pas un traité ordinaire, et il ne gagne pas à être pris dans ses détails qui renferment trop de contradictions. Il n'a rien non plus d'un acte de notaire. On n'a jamais vu un acte de créance dressé chez un notaire :

1. — Qui après avoir établi la responsabilité du débiteur pour le total de la créance, lui donnerait le droit de s'y soustraire en lui reconnaissant en même temps une insuffisance de ressources pour répondre à cette créance ;

2. — Qui, après avoir fixé les termes des échéances, autoriserait le débiteur à ne pas les observer, en lui faisant entrevoir la possibilité de reporter le solde des sommes non payées aux années suivantes ;

3. — Et enfin qui, en matière de garanties, ferait prévoir la réduction de cette créance non au moyen de sommes versées, mais par la remise des sommes qui ne seraient pas versées et le ferait dépendre seulement du consentement du créancier, ce qui s'entend tout seul.

Article 235. **Texte.** — « Afin de permettre aux puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20 milliards (vingt mil-

liards) marks-or à valoir sur les créances ci-dessus : sur cette somme, les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 11 Novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières qui pourront être jugées, par les gouvernements des principales puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra, en outre, les bons prescrits au paragraphe 12 (C) de l'annexe 2 ci-jointe. »

Paragraphe XII., de l'Annexe II., position c). **Texte.** — « Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, libres de taxes ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par les gouvernements de l'Empire ou des États allemands ou par toute autorité en dépendant ; ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark-or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX), (clauses financières du présent Traité) :

« 1. — Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai 1921 au plus tard, sans intérêts, on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons, les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer, conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au paiement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1<sup>er</sup> Mai 1921, seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux ci-après. (12, c. 2).

« 2. — Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks-or en bons au porteur, portant intérêts à 2 1/2 % (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926 et ensuite 5 % (cinq pour cent) avec 1 % (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926, sur le montant total de l'émission.

« 3. — Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit pour émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks-or en bons au porteur, portant intérêts à 5 % (cinq pour cent), les époques et le mode de paiement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

« Les dates auxquelles les intérêts sont dûs, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

« De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement de temps à autre.

« f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Allemagne devront être motivées. »

Article 262. **Texte.** — « Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks-or, sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres,, dollars-or des Etats-Unis payables à New-York, francs-or payables à Paris et lires-or payables à Rome.

« Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1<sup>er</sup> Janvier 1914, pour chacune d'entre elles, »

**Remarques.** — 1. Il semblerait, d'après l'article 235, que le premier versement de 20 milliards devrait se faire en numéraire ou en nature : or, marchandises, navires, etc... Cependant, il n'en est rien. La position c) du paragraphe XII le fait voir clairement. Ce versement se fera en bons au porteur marqués en marks-or au taux du 1<sup>er</sup> Janvier 1914 et payables, autant qu'ils seront amortis, au choix des créanciers : à Londres en livres sterling, à New-York en dollars-or, à Paris en francs-or, à Rome en lires-or.

Ces bons étant au porteur seront négociables, mais ils ne vaudront que ce que vaudra le crédit allemand. Les personnes intéressées les recevront à valeur nominale, « al pari », et elles les revendront à la Bourse à la côte du jour. Et pour que ces titres ne tombent pas trop bas, il faudra les soutenir, comme la France le faisait pour les valeurs russes. Nous avons démontré dans un ouvrage précédent (**La Menace Allemande et le Péril Russe, Biarritz. Imprimerie Moderne, 1919**) que, pour avoir prêté trop à la légère des sommes considérables à la Russie, la France se vit forcée de lui payer un tribut annuel, que représentaient les sommes dépensées chaque année, par la France, pour soutenir le cours du rouble. Aujourd'hui, la France se verra condamnée, en vertu du Traité de Versailles, à un nouveau tribut, qu'elle payera à l'Allemagne. La France aura désormais deux valeurs à soutenir : les emprunts russes et les bons allemands. Et c'est la France, la plus forte créancière de l'Allemagne, parmi les principales puissances alliées et associées, qui aura à soutenir en premier lieu le cours du mark.

En rapprochant l'article 235 du point 1. de la position c) du paragraphe XII de l'Annexe II, on voit clairement le but qu'on y poursuit. Ce but n'est pas, comme l'article 235 le prétend, de permettre aux peuples alliés et associés de reprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, mais d'assurer aux fournisseurs de l'armée d'occupation, qui sont, sinon tous, en majorité des Allemands, et aux fournisseurs internationaux de l'Allemagne, en vivres et en matières premières, le paiement de leurs fournitures.

Et ainsi, ce qui reste en Allemagne de monnaie sonnante ira, par l'entremise des gouvernements alliés, aux mercantis internationaux, tandis que les sinistrés de la guerre, toucheront du papier, poinçonné à la Monnaie de Berlin, comme marks-or.

2. — Ces bons devraient, à notre avis, pouvoir servir au paiement des livraisons allemandes faites aux pays alliés et associés ; au paiement des droits de douane, des charges, etc... à acquitter pour les marchandises alliées et associées importées en Allemagne, et aux impôts, redevances, etc..., dûs à l'Etat allemand de la part des ressortissants alliés et associés résidant en Allemagne. Ces bons devraient avoir cours en Allemagne à leur valeur nominale, et y être acceptés « al pari » et au cours de la monnaie or. Mais, ce

privilège aurait dû être stipulé dans le Traité de Paix, où nous l'avons vainement cherché. S'assurer ce privilège eût été un des meilleurs moyens de soutenir le cours de ces bons, sans que cela coûtât un sou, du moins à la France. Ce seraient les Allemands qui en auraient payé les frais.

3. — La position f) du paragraphe XII de l'Annexe II revient, en y appuyant, sur le fait que la dette de l'Allemagne peut lui être remise. Et cette position pose à cette remise une nouvelle condition qui s'entend toute seule, celle d'être motivée. La remise de la dette allemande se trouve ainsi prévue dans le Traité de Versailles, à trois reprises : à l'article 234, à la position f) du paragraphe XII de l'annexe II et à la position a) du paragraphe XIII de la même annexe.

Article 280. **Texte.** — « Les obligations imposées à l'Allemagne par le chapitre I et par les articles 271 et 272 du chapitre II ci-dessus cesseront d'être en vigueur cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

« L'article 276 du chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra pas dépasser cinq années. »

**Remarques.** — Cet article se compose de deux passages qui forment deux parties distinctes et de valeur inégale.

I. — Le second passage vise l'article 276 du Chapitre IV, qui assure aux ressortissants alliés et associés en Allemagne :

a) Le libre exercice des métiers, professions, commerce et industrie, sans aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers.

b) Un traitement qui ne serait autre ni plus désavantageux que celui accordé aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée.

c) Une franchise de charges, de taxes, d'impôts directs ou indirects autres ou plus élevés que ceux qui seraient ou pourraient être imposés aux ressortissants allemands ou à leurs biens, droits ou intérêts.

d) Une franchise de toutes restrictions qui n'étaient pas applicables aux ressortissants des puissances alliées et associées à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée aux nationaux allemands.

Tous ces privilèges auxquels l'article 276 ne met pas de limite de temps se voient, en vertu de l'article 280, réduits à une durée de cinq ans, durée qui peut être prolongée par le Conseil de la Société des Nations pour une nouvelle période, mais ne pouvant dépasser aussi cinq ans.

De cette façon, les privilèges que contient l'article 276, sont limités par l'article 280 à une durée de dix ans, en deux périodes, dont la seconde doit être fixée par décision du Conseil de la Société des Nations, prise à la majorité des voix.

II. — Le premier passage de l'article 280 vise les articles 264, 265, 266 et 267 du Chapitre I et les articles 271 et 272 du Chapitre II, Partie X, qui assurent aux marchandises, produits naturels ou fabriqués, aux bateaux et

navires des puissances alliées et associées, sur le territoire allemand et dans les eaux allemandes :

a) Franchise de tous droits ou charges, y compris les impôts intérieurs ou autres plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes produits naturels ou fabriqués d'un autre pays quelconque allié ou associé ou d'un autre pays étranger quelconque.

Franchise de toute prohibition ou restriction à l'importation, qui ne s'étendrait pas également à l'importation des mêmes produits naturels ou fabriqués d'un autre Etat quelconque allié ou associé ou d'un autre Etat étranger quelconque. (Art. 264.)

b) Franchise de toute différence au détriment du commerce de l'un des Etats alliés ou associés par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, des méthodes de vérifications ou d'analyse, des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice des monopoles. (Art. 265.)

c) Pour les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, franchise des droits de charges, y compris les impôts intérieurs autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes produits, etc., exportés vers un autre Etat quelconque allié ou associé ou vers un autre pays étranger quelconque.

Franchise de toute prohibition ou restriction pour ces produits qui ne s'étendraient pas également à l'exportation des mêmes produits expédiés vers un autre Etat quelconque allié ou associé ou autre pays étranger quelconque. (Art. 266.)

d) Concession de toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation ou le transit des marchandises qui seraient concédées par l'Allemagne à l'un des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque accordés simultanément et inconditionnellement à tous les Etats alliés ou associés, sans besoin de demande ou de compensation. (Art. 267.)

e) Droit de pêche, de cabotage et de remorquage pour les navires et bateaux des puissances alliées et associées dans les eaux territoriales allemandes répondant aux frontières de l'Allemagne, indiquées dans le Traité de Paix, droit qui serait accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée. (Art. 271.)

f) Malgré toute stipulation contraire contenue dans les conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection, lorsqu'il s'agit des bateaux de pêche des puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces puissances. (Art. 272.)

Nous voyons que les articles 264, 265, 266, 267, 271 et 272 avaient tout prévu, mais l'article 280 réduit à néant la valeur de ces articles, en limitant à une durée de cinq ans les privilèges qu'ils contiennent. De cette façon, ces articles ne présentent aucun avantage pour les pays alliés les plus éprouvés dans cette guerre, ceux qui ont eu leur industrie détruite dans cette campagne. On ne crée pas ni ne développe une industrie en cinq ans.

Il est vrai que cette période de cinq ans peut être prolongée, pour ces privilèges, par le Conseil de la Société des Nations ; mais la durée de cette prolongation n'est même pas déterminée. L'expression « subséquente » employée à cette occasion, n'est pas une détermination de temps, mais d'or-

dre. Toute période qui suit est subséquente, quelle qu'en soit la longueur. D'ailleurs, la décision du Conseil de la Société des Nations doit être prise, dans ce cas, à l'unanimité, en vertu de l'article 5 de la Partie I, qui prévoit que :

« Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des membres représentés à la réunion. »

Ce qui veut dire que partout où il n'est pas mentionné expressément que la décision doit être prise à la majorité, elle devra être prise à l'unanimité. Et tel est le cas pour la décision dont parle le premier passage de l'article 280, où il n'est pas dit comment cette décision doit être prise. Elle devra donc être prise à l'unanimité. Mais comment obtenir cette unanimité, en faveur de la prolongation de ces privilèges, si l'Allemagne fait partie de la Société des Nations, comme le fait prévoir la lettre d'envoi jointe au Traité de Paix, le jour où il fut remis aux délégués allemands, et comme le confirme l'article 320 de la Partie XI de ce traité ? Ce détail peut ne pas être connu de tout le monde, en se trouvant placé à un endroit où il ne viendrait à l'idée de personne d'aller le chercher : dans la partie traitant de la navigation aérienne. Le passage de l'article 320, qui nous intéresse, est celui-ci :

« Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1923, à moins que, auparavant, l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations. »

Ceci nous fait voir aussi que tous les privilèges accordés en Allemagne, par le Traité de Versailles, à la navigation aérienne alliée, n'ont qu'une durée éphémère, celle de ces quelques années qui nous séparent du 1<sup>er</sup> Janvier 1923. La durée de ces privilèges, limitée à trois ans et demi par le Traité de Paix, n'est même pas calculée à partir de la mise en vigueur de ce Traité.

Quant aux garanties des sommes, dont l'Allemagne est redevable à la France et à ses alliés, et qui forment leur créance, assurée en Allemagne, ces garanties sont prévues à l'article 248 de la Partie IX du Traité (Clauses financières). Cet article est le suivant :

Article 248. **Texte.** — « Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des Réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des États allemands, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité, ou de tous autres Traités et Conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice et ses prolongations.

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai 1921, le gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des Réparations. »

**Remarques.** — I. — Tout privilège établi sur les biens d'un débiteur, n'offre de garantie au créancier que si ce dernier peut se saisir de ces biens. Dans le cas contraire, ce privilège, serait-il de premier rang, n'aurait aucune valeur. Et comment se saisir des biens et des ressources de l'Empire et des États allemands, sans leur déclarer la guerre ? Or, comme le Traité de Versailles ne présente aucune autre garantie pour les créances alliées en Allemagne, que ce privilège, les puissances créancières de l'Allemagne devront

abdiquer de leurs créances ou recourir aux armes pour se faire donner satisfaction.

2. — Le passage qui concerne la défense de l'exportation de l'or allemand, n'a pas plus de valeur que le précédent. Il est inapplicable. Comment empêcher cette exportation dans un pays où l'on n'aurait pas de contrôle suffisant ? Pour la surveiller, il faudrait maintenir un cordon de troupes à toutes les frontières de ce pays. Et encore cela pourrait être inefficace aujourd'hui, où il y a la voie aérienne, qui permet d'échapper ainsi à toute vigilance sur terre et sur mer.

Il y a aussi un moyen d'exporter de l'or en dépit de tout contrôle, et qui consiste à exporter des marchandises, sans faire rentrer l'argent, acquis en échange de ces marchandises, mais en le déposant à l'étranger en lieu sûr.

\*  
\*\*

La Section IV « Commissions Interalliées de Contrôle » de la Partie V (Clauses Militaires, Navales et Aériennes) dans ses articles de 203 à 210 inclusivement, et la Section V (Clauses Générales) de la même partie, dans son article 213, prévoient au profit des principales puissances alliées et associées, ainsi qu'au profit du Conseil de la Société des Nations, le droit d'investigation et de contrôle, en ce qui concerne l'exécution de toutes les clauses du Traité de Versailles, par l'Allemagne.

Les plus importants de ces articles sont les suivants :

Article 203. **Texte.** — « Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne, sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les principales puissances alliées et associées. »

Article 204. **Texte.** — « Les Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du gouvernement allemand par le présent Traité.

« Elles feront connaître aux autorités allemandes les décisions que les gouvernements des principales puissances alliées et associées se sont réservées de prendre ou que l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques pourrait nécessiter. »

Article 213. **Texte.** — « Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire. »

**Remarque.** — La valeur des droits conférés par ces articles a été considérablement exagérée, dans la presse et à la tribune, par des écrivains et des orateurs qui défendaient le Traité de Versailles. Ces écrivains et ces orateurs semblent voir, dans ces droits, l'assurance formelle de l'exécution, par les Allemands, des clauses de ce Traité, et en particulier de celles concernant les questions militaires.

Cette manière de voir est inexacte. Aucun droit de contrôle ni d'investigation ne peut empêcher un délit de se produire ; il permet seulement d'en constater le fait et d'en rechercher les causes. Le contrôle d'une caisse n'empêche pas le vol de cette caisse, mais il peut le découvrir.

Quant à la punition d'un délit, seule capable de réprimer ce délit ou de l'empêcher de se reproduire, elle n'entre pas dans l'attribut du contrôle ni de l'investigation, mais dans celui de la juridiction, qui établit la sanction à appliquer à ce délit. Et l'application de cette sanction dépend du pouvoir exécutif, sans lequel toute sanction resterait lettre morte.

Or, pour le cas qui nous intéresse, les sanctions prévues par le Traité de Versailles, prises en général, sont insuffisantes, et elles manquent totalement pour les cinq premières années qui suivent la mise en vigueur de ce Traité.

L'article 429, position 1<sup>o</sup>, prévoit l'évacuation d'une partie du territoire occupé à l'expiration des cinq années qui suivront la mise en vigueur du Traité de Versailles. Et en fait de sanction pour le cas de non exécution des clauses militaires de ce Traité, le dernier passage de cet article prévoit textuellement ceci :

« Si, à ce moment, les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne, n'étaient pas considérées comme suffisantes par les gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties. »

Avant la mise en vigueur du Traité de Versailles, on ne pourrait exiger des Allemands que l'exécution des clauses de ce traité qui se rapportent aux conditions établies par l'armistice. Et après la mise en vigueur de ce traité, les Allemands n'auraient, en vertu de l'article 429, aucune nécessité d'exécuter les clauses qu'il contient avant l'expiration de cinq ans, sans encourir pour cela de risque ni de responsabilité.

Ce cas pourrait se produire, et il ne serait passible d'aucune peine, ni ne pourrait être envisagé comme un cas de rupture ni un « casus belli ». Il est prévu par l'article 429 et l'impunité lui est assurée par un manque total de sanction.

Ainsi, avant la mise en vigueur du Traité de Versailles, on ne pourrait obliger les Allemands à démolir leurs places fortes ni à réduire le chiffre de leur armée, sauf pour le cas où l'armistice l'aurait prévu. Et après la mise en vigueur de ce Traité, les Allemands n'ont aucune nécessité de diminuer leur armement, s'ils ne le veulent pas. Ils pourront conserver cet armement dans le même état pendant cinq ans, et même en dépit de tout contrôle, ils pourront l'augmenter, sans encourir d'autre risque, que de voir l'occupation de la rive gauche du Rhin se prolonger. Et de cette façon, ils pourront impunément forcer les Alliés, comme par le passé, à s'armer de plus en plus. Quant à la Société des Nations, elle ne pourra intervenir de façon efficace. Toutes ses protestations resteront vaines. Nous avons vu qu'elle ne possède aucun pouvoir exécutif.

Donc, les rapports des Commissions de contrôle et d'investigation prévues dans les articles ci-dessus, ne donneront lieu qu'à des échanges de notes, comme nous en avons vu se produire. Et ces notes feront seulement croître en hauteur les fameuses « murailles de papier », ainsi qu'un esprit malicieux a défini les ouvrages de défense dressés en protection de la Paix universelle, par les soins de la Conférence de la Paix et par ceux du Conseil Suprême des Alliés.

Ces « murailles de papier » n'empêcheront pas les Allemands de menacer la paix au moment qu'ils jugeront favorable.

IV

Le Traité de Versailles du 28 Juin 1919, appelé à terminer cette guerre, ruineuse et meurtrière entre toutes, soutenue pendant cinq ans avec héroïsme par les peuples de l'Entente, prépare à ces peuples une cruelle déception.

Ces peuples croyaient sincèrement que la victoire, obtenue au prix de tant d'efforts et de sacrifices, leur assurerait à eux et à leurs descendants, avec une ère de sécurité, des temps de bien-être, de justice et de paix. Ne répondant à aucune de ces conditions, le Traité de Versailles rend cet espoir vain, ces efforts et ces sacrifices inutiles.

Ce traité laisse ouvertes les plaies saignantes de ces peuples, réservant ses soins à celles de l'adversaire, et pour ne pas porter atteinte aux droits de celui-ci, il lui abandonne une partie des biens de ces peuples, que cet adversaire leur avait jadis enlevé par la force.

Et ainsi le Traité de Versailles, au lieu de prendre en défense les intérêts spoliés, défend ceux du spoliateur.

Pour ne pas léser les intérêts de l'agresseur, ce Traité n'assure à aucun des peuples victimes de l'agression allemande, de réparations complètes pour les pertes, dommages, etc..., causés par cette agression, ni n'exige de la part de l'agresseur, aucun remboursement des dépenses, charges, etc..., que ce dernier leur avait imposées. Et de cette façon, le Traité de Versailles plonge dans la misère les pays les plus éprouvés dans cette campagne. Il ne redresse complètement aucun tort : ni ceux du présent, ni ceux du passé.

En fondant ses garanties sur des bases imaginaires, le Traité de Versailles ne présente, pour l'avenir, aucune assurance de sécurité. Il répand seulement, au moyen de promesses trompeuses, une atmosphère de fausse quiétude, qu'un adversaire habile saura exploiter à son profit, comme le firent les Allemands avant la guerre, en tirant parti des doctrines pacifistes professées dans les pays alliés, avec tant de conviction.

Grâce à l'opinion que la guerre était impossible, opinion erronée, entretenue adroitement chez les Alliés par les Allemands, ceux-ci purent surprendre leurs adversaires dans un état d'infériorité où les avait placés leur manque de préparation, qui permit aux Allemands d'occuper d'emblée une position avantageuse, conservée par eux jusqu'à la fin. Et ainsi, en transportant la guerre, dès le début, chez leurs voisins, les Allemands purent vivre à leurs dépens pendant tout le temps des hostilités et même après (à l'Est), et tirer leur épingle du jeu au moment propice, épargnant à leur territoire les horreurs de l'invasion, au moyen d'une capitulation qui n'était qu'une manœuvre. N'est-il pas étrange, en effet, de voir une place-forte à la merci de l'assiégeant, se rendre dans les conditions suivantes : la garnison livre à l'ennemi une partie infime de la citadelle, reste sous les armes dans la partie principale qu'elle conserve, s'y réservant à l'arrière une sortie, pour le cas urgent d'une retraite précipitée avec armes et bagages.

N'est-ce pas là, en quelques traits, la fameuse capitulation allemande de Novembre 1918 ? Est-elle vraiment digne des victoires alliées du mois de Juillet et du mois d'Août de la même année, et la récompense méritée de cinq ans d'efforts et de sacrifices, qui se chiffrent en biens perdus : par des centaines de milliards, et en pertes humaines : par des millions de morts et de mutilés ?

En présence de ces faits, on pourrait se demander si le vieux Bon Dieu allemand, tant ridiculisé par la presse alliée, durant la guerre, était réelle-

ment aussi fantoche qu'on voulait le présenter ? S'il n'a pas réussi à assurer à l'Allemagne la victoire qu'elle convoitait, il a permis aux Allemands d'atteindre un des buts principaux de la guerre moderne.

Aujourd'hui où les guerres ne sont plus des conflits entre souverains ni Etats, mais des luttes entre peuples ou nations pour leur existence, cette dernière se basant sur une production industrielle la plus intense et sur des échanges internationaux les plus vastes, la tactique des guerres anciennes, ne saurait être appliquée exclusivement avec profit.

Pour se rendre maître de son adversaire, et l'avoir complètement à sa merci, il ne suffit plus, comme jadis, d'anéantir sa force armée, qu'il pourrait reformer, si on lui en laissait le temps et les moyens. Aujourd'hui, ce sont les moyens de production qu'il faut supprimer à l'adversaire, par la destruction systématique la plus complète de toutes ses ressources économiques : agricoles, commerciales, industrielles et financières. Et pour arriver à son but, il faut y aller sans ménagement avec la dernière rigueur, en transportant aussitôt le théâtre de la guerre chez l'ennemi, sans s'attarder à des discussions sur des questions de forme. La carte de guerre présente aujourd'hui d'autant plus de valeur qu'elle offre actuellement des gages non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

En amoncelant, d'après les règles de la guerre moderne, ruines sur ruines chez l'adversaire, on en retire un double bénéfice.

Vainqueur, on se rend plus facilement maître de la situation, et on se garantit davantage contre le retour offensif de la part de l'ennemi. La guerre moderne étant une guerre d'usines, ce sont les usines qu'il faut viser avant tout. Sans usines, la force armée ne compte plus.

Vaincu, on ne risque rien à ces dévastations. Il faut seulement avoir la précaution de ne pas laisser l'adversaire pénétrer chez soi, et commettre chez lui des dégâts tels, qu'il soit impossible d'en demander réparation, ni même d'oser en espérer le paiement. Libéré ainsi de toute responsabilité matérielle, — la responsabilité morale comptant si peu par le temps qui court, — et débarrassé de concurrents gênants, par la ruine de ses adversaires, on s'ouvre, pour son commerce et pour son industrie, des débouchés nouveaux, sur les marchés de l'ennemi victorieux ou vaincu, aussi bien sur ses marchés à lui que sur ceux dont il pourrait disposer ailleurs.

Certains savants alliés : économistes, philosophes et autres, dans leurs ouvrages au sujet de cette campagne, ont émis l'opinion que les guerres étaient impossibles à l'avenir, les peuples s'étant convaincus qu'elles ne présentaient aucun avantage, même pour le vainqueur. D'après ces savants, la guerre était une mauvaise affaire.

Cette affirmation est inexacte. Elle est en contradiction formelle avec les enseignements de l'histoire aussi bien des temps anciens que des temps modernes. Dans l'histoire ancienne, nous voyons Rome s'élever et s'accroître en puissance uniquement au moyen de la guerre. Et dans les temps modernes, nous voyons la Prusse et la Russie, arrivées à l'apogée de leur puissance par le même moyen : guerres et guerres d'agression. Et enfin, quant aux temps les plus récents, la tactique inaugurée dans cette campagne par les Allemands, ne donne-t-elle pas un démenti formel à l'opinion de ces savants ? Leur affirmation ne serait juste que par rapport à ceux qui ne sauraient pas conduire la guerre ni conclure la paix, ne sachant pas profiter de la situation ni récolter les fruits de leurs victoires.

Il est vrai que l'emploi de la tactique, dont nous avons parlé, n'est pas

accessible à tout le monde. Cette tactique exige de la décision, une absence complète de scrupules et un manque total de conscience, sauf la conscience de sa force et celle du but à poursuivre.

Dressés à l'école prussienne, dépositaire des traditions guerrières de l'Ordre teutonique des Chevaliers de la Croix, Ordre féroce, berceau de la Prusse contemporaine, les Allemands ayant de qui tenir en partie, et à bonne école, étaient faits pour l'emploi de cette tactique, et pour s'en servir avec succès. Aussi, n'ont-ils pas hésité à l'adopter, l'appliquant dans cette campagne, d'après toutes les règles de l'art.

Grâce à cette tactique, s'ils n'ont pas vaincu la force armée des Alliés, ils ont eu raison de leurs forces économiques. Ils les ont ruinés. Ils ont ruiné et dévasté en partie : la Belgique, la France, l'Italie, toute la Serbie, toute la Roumanie, la Pologne avec tous ses anciens territoires situés à l'Est, et toute la Russie. Pour cette dernière, les Russes, agissant au profit de l'Allemagne, s'en sont chargés eux-mêmes.

On comprendra aisément maintenant :

1. — Pourquoi les Allemands, en 1914, ont attaqué par la Belgique ? Ils devaient le faire. La route par la Belgique était non seulement le chemin le plus court pour Paris, mais elle permettait de s'emparer de l'industrie belge, qui aurait pu ravitailler l'armée ennemie. Elle permettait aussi de mettre la main sur la plus grande partie de l'industrie française, concentrée dans les départements nord-est de la France. En suivant cette route, les Allemands ont pu exploiter ces deux industries pendant cinq ans, et, avant de se retirer, dévaster ces départements et détruire leur industrie. Si l'industrie belge a pu, en partie, échapper à ce sort, elle le doit au maréchal Foch, dont les coups de bélier n'ont pas laissé aux Allemands le temps de la détruire tout à fait.

Si les Allemands ont manqué leur attaque brusquée de 1914, c'est pour avoir commis la faute de revenir un moment à la tactique ancienne qui consistait à vouloir anéantir avant tout la force armée de l'ennemi, sans tenir assez compte des objectifs économiques. Ils ont voulu, comme à Sedan, s'emparer de l'armée française, avant de prendre Paris, et c'est ce qui les a perdus. Les conditions étaient différentes et ils comptaient sans Gallieni et ses taxi-mètres, qui ont sauvé la France.

Si les armées allemandes, au lieu de poursuivre l'armée française, comme elles l'ont fait, pour l'encercler, avaient occupé Paris, et cela n'était pas impossible, les Français se seraient retirés sur la Loire, mais leur résistance était brisée. Ils eussent manqué de ravitaillement et de communications. La majeure partie de l'industrie française était dans le Nord, et le centre des communications de la France se trouve à Paris. C'était la guerre finie, avec la France, avant trois mois. On sait que les Allemands étaient préparés à détruire Paris. Bismarck n'a jamais pu se pardonner de ne l'avoir pas fait en 1870. D'après lui, Paris c'était la France ; Paris supprimé, la France n'existait plus.

Sans vouloir entrer en polémique à ce sujet, ni nous ranger à l'avis de M. de Bismarck, il faut reconnaître que Paris n'est pas, comme San-Francisco, une ville qui peut se reconstruire à coups de dollars. Ce n'est pas non plus Moscou, capitale d'un pays en chausse-trappe, de 21 millions de kilomètres carrés. En occupant Paris, les Allemands n'avaient pas à craindre le sort de Napoléon dans la capitale incendiée de la Russie. S'il y a eu la Commune en

France, il n'y aura jamais de Français assez fous pour jouer les Rostoptchines. D'autant plus que, d'après les paroles assez justes de Nicolas I<sup>er</sup> : « Ce n'est pas le prince Rostoptchine, mais le général Hiver qui sauva la Russie. » Ce n'est pas le feu, c'est le froid qui eut raison de Napoléon et de la grande Armée.

Après avoir réduit la France, l'Allemagne faisait la paix avec les Russes aux dépens de l'Autriche, et se tournait avec eux contre l'Angleterre. A ce moment, les sous-marins, les Zeppelins et les Cosaques aidant, une attaque contre la Grande-Bretagne sur deux fronts, en Europe et en Asie, avait des chances de réussir. Ce ne sont pas les armées anglaise et belge, trop peu nombreuses alors, qui auraient pu, à elles seules, disputer aux Allemands les côtes de la Manche.

2. — On comprendra aussi pourquoi les Allemands, après avoir manqué leur attaque brusquée de 1914, et ne pouvant plus, dès lors, compter sur une victoire complète par les armes, ont, par tous les moyens, parmi lesquels l'affaire de la « Lusitania », cherché à se procurer le plus grand nombre d'adversaires.

Cette attitude provocatrice des Allemands, jetant le gant au monde entier, semblait insensée à bien des gens. Mais à la réflexion, on voit que cette attitude était raisonnée, mûrement calculée. Il fallait aux Allemands du champ pour semer la ruine et la discorde, dont ils savent si bien tirer parti. Il leur fallait, pour la scène finale, un tapis vert autour duquel serait réunie l'assemblée la plus nombreuse souhaitée telle par les Allemands, en connaissance de cause et du proverbe anglais, qu'ils savaient juste : « Too many cooks spoiled the sauce ».

Les résultats obtenus dépassent leurs espérances. Les Allemands se sont appliqués à détruire les ressources économiques de leurs adversaires, mais ils ne pouvaient le faire pour celles de leurs alliés. Leurs adversaires s'en sont chargés. Par leurs atermoiements et leurs lenteurs dans l'introduction de la paix, et d'un autre côté, par des mesures inconsidérées prises par trop à la hâte, les adversaires de l'Allemagne ont ruiné non seulement les alliés de celle-ci, mais, à l'occasion, leurs propres alliés : Polonais, Roumains, etc..., en leur ôtant les moyens de se relever. De cette façon, il n'y a plus sur le continent européen que l'industrie allemande qui soit intacte, parmi celles des pays belligérants. Et c'est ainsi que, vaincus par les armes à l'Ouest, car à l'Est, ils ont conservé la plupart de leurs avantages, les Allemands ont gagné la guerre. Ils l'ont gagnée économiquement, et cela était un de leurs buts principaux.

D'après les règles de la guerre, d'usage dans l'antiquité, le vainqueur était le maître du vaincu ; il le réduisait en esclavage. Aujourd'hui, les conditions ont changé au point que c'est le vaincu qui, en sachant s'y prendre, peut faire du vainqueur son esclave, le réduisant à l'état de client et de commanditaire forcé. Pour se procurer des objets de nécessité qui leur manqueront chez eux, par la faute de l'Allemagne, et dans l'espoir d'obtenir quelques indemnités pour les pertes, dommages, etc... qu'elle leur a fait subir par son agression, les adversaires de l'Allemagne devront soutenir, de leurs deniers, l'industrie allemande et participer à son expansion.

Par leurs agents et par leurs intrigues, les Allemands réussirent à désorganiser chez leurs adversaires, dans le but de réduire leur production, la vie sociale et économique. Et par l'influence d'une force occulte à leur service, ils parvinrent à faire introduire dans le Traité de Paix certaine mesure qui, n'étant pas définitive, ne pouvait les engager, mais qu'ils savaient devoir être

adoptée avec empressement par leurs adversaires, et être capable d'abaisser la production chez ces derniers.

Cette mesure est la suivante : « L'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. » (Traité de paix, Section I, Chapitre IV, article 424, point 1 de l'Annexe, jointe à cet article.)

L'effet ne se fit pas attendre. A peine deux mois étaient-ils écoulés depuis la signature du traité, où cette mesure avait été insérée, que tous les pays alliés manquèrent de charbon. Et sans charbon, pas d'industrie. La France se tourne vers l'Allemagne, dans l'espoir d'obtenir de la houille et l'Angleterre, fournisseur en charbon du monde entier, se voit elle-même à court, incapable de suffire à ses propres besoins. Le cas pourrait se reproduire, qui fit voir avant la guerre, lors de la grève générale des mineurs anglais, des bateaux allemands débarquer du charbon allemand en plein cœur des charbonnages anglais, à Cardiff et à Newcastle.

Vouloir limiter l'homme dans son travail, au sortir d'une guerre qui aurait changé en ruines tout un continent, ne serait-ce pas de la folie ? Ou alors une preuve d'ignorance totale des règles de physique les plus élémentaires, qui enseignent que limiter le cours d'une source en réduit le débit.

Or, le travail étant un agent de production et la production une source de richesse qui crée le bien-être par l'abondance de ses produits, vouloir limiter le travail dans son cours, représenté par le temps qu'on lui consacre, serait porter atteinte au bien-être général, en provoquant la gêne par le manque de produits, que le travail ainsi limité ne pourrait plus fournir avec la même abondance.

Cette vérité si simple n'a pas l'air d'être connue de tout le monde. Nous en trouvons un témoignage dans un des journaux français les plus sérieux où parut, le 29 Août 1919, un article signé d'un auteur mieux renseigné d'habitude. Nous extrayons de cet article le passage suivant :

« Il reste à prouver qu'une réduction de la journée de travail entraîne fatalement une diminution de la production. En dépit des apparences, rien n'est moins sûr. A chaque fois que la journée de travail a été diminuée d'une heure, on a prédit toutes sortes de catastrophes. Les catastrophes ne se sont pas produites. L'humanité s'est ingénée. Le niveau de production a été maintenu et même dépassé. Parce qu'on a mieux utilisé les machines. Et parce que les ouvriers ont mieux employé leur temps. »

Ce passage renferme les erreurs que voici :

1. — Il est inexact de prétendre que la réduction de la journée de travail permette de mieux utiliser les machines.

La machine s'utilise par son fonctionnement : plus elle fonctionne, plus elle est utile. Ce n'est donc pas en réduisant son fonctionnement, par une diminution d'heures de travail, qu'on pourrait mieux utiliser une machine.

2. — Il n'est pas exact non plus que dans une journée plus courte de travail, l'ouvrier doive, dans tous les cas, mieux employer son temps, par exemple au point de vue rendement général. Le rendement d'une journée plus courte de travail peut être supérieur à celui d'une journée plus longue par rapport à la moyenne de l'heure, mais jamais par rapport au total ou à la moyenne du jour. D'ailleurs, il y a certains travaux, comme ceux des champs, où la journée de travail ne peut être limitée par la loi, sans péril pour le succès de l'entreprise. La longueur des journées de travail aux champs se limite par les heures du lever et du coucher du soleil, par l'urgence des travaux à exécuter

et par l'influence des phénomènes atmosphériques. Au temps des moissons, on ne pourrait limiter à son gré les heures de travail, sans compromettre la récolte. Il faut profiter du beau temps. On ne fait pas la moisson et on ne rentre pas les récoltes pendant la pluie.

3. — Quant à affirmer que le niveau de la production, en France, se serait maintenu malgré la diminution des heures de travail, cette affirmation repose sur un malentendu. Ce malentendu provient du fait que malgré la diminution des heures de travail, le manque de produits ne s'est pas fait sentir sur le marché français. La raison de ce phénomène n'était pas dans le maintien du niveau de la production française, mais dans la surproduction de l'industrie allemande qui, avant la guerre, suppléait à tous les manques sur tous les marchés. On sait à quel point et avec quelle rapidité les importations allemandes augmentaient dans certains pays. Or, l'accroissement systématique des importations étrangères sur les marchés d'un pays, ne prouve pas l'accroissement de la production de ce pays, ni le maintien de cette production à son niveau. C'est la preuve du contraire : la production de ce pays est insuffisante pour couvrir les besoins de ses propres marchés.

Cette vérité sur le rapport entre le travail et la production, ignorée de certains publicistes, n'est pas connue non plus de tous les hommes d'Etat alliés. L'un d'eux, les plus en vue, l'a avoué lui-même dans un de ses discours. Il a dit franchement qu'il n'aurait jamais supposé la diminution des heures de travail capable de réduire la production (sic).

La sincérité avec laquelle il avoua son erreur est tout à l'honneur de cet homme d'Etat ; mais cependant on croit rêver en entendant cet aveu. Il fait voir clairement l'esprit d'orientation qui semble régner parmi les pilotes de la nef mondiale.

Cet homme d'Etat avoue aussi, et ce n'est pas plus rassurant, que son erreur serait irréparable : après avoir diminué les heures de travail, on ne peut plus, d'après lui, les augmenter. Mais ce qu'il n'avoue pas, c'est la raison pour laquelle il lui semble impossible de revenir sur cette décision. Ce serait compromettre l'avenir et la bonne renommée de la Société des Nations, base du traité de paix, en reconnaissant ainsi officiellement sa faillite, dans celle de sa première application.

Par l'aveu même de cet homme d'Etat, nous apprenons de bouche autorisée, la raison des lenteurs qui accompagnèrent l'élaboration du traité de paix, et celle de ses insuffisances. On ne touche pas impunément à des questions graves sans une connaissance approfondie de ces questions.

\*\*\*

Le Traité de Versailles du 28 Juin 1919, pose nettement, dans sa Partie VII, la question des responsabilités en matière de politique étrangère, de la part des gouvernants, et particulièrement dans l'article 227 de cette Partie (1).

Cet article prévoit des sanctions contre un chef d'Etat pour offense

---

(1) Art. 227. — Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense.

suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités, et il prévoit la constitution d'un tribunal spécial pour juger ce genre d'offenses.

Mais, qu'est-ce que la morale internationale ? C'est la morale appliquée à l'individu, dans son application à tous les individus, car il n'y a qu'une morale, et qui ne varie pas dans ses applications. Sa définition est la suivante : la morale est la science qui enseigne les règles à suivre pour faire le bien et éviter le mal. Pour être vraie et pour rester invariable, cette science doit reposer sur un seul principe, qui est celui-ci : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit ». Ce qui veut dire que, pour éviter le mal, il faut faire le bien.

Or, dans les années de 1914 à 1919, on a vu des hommes donner l'ordre à d'autres hommes d'attaquer des peuples innocents. C'était mal, c'était une offense contre la morale.

Mais, il y a eu peut-être des hommes qui, y voyant un avantage, n'ont pas secouru ces peuples comme ils l'auraient dû et comme ils l'auraient pu, par exemple : en hésitant à venir à leur aide, et en ne le faisant que tardivement ? Si tel était le cas, comment ces hommes auraient-ils agi ? Bien ou mal ?

Durant ces années de guerre, on a vu des hommes piller et massacrer des populations sans défense. C'était mal, c'était une offense « suprême » contre la morale.

Mais il y a eu peut-être des hommes qui, le moment venu, n'ont pas fait restituer le bien volé ni réparer les crimes commis, comme ils le devaient et comme ils le pouvaient, parce que tel était leur intérêt. Si le cas s'était produit, comment qualifier cette manière d'agir ?

Enfin, en dépit d'un armistice de près d'un an, et en dépit d'un traité de paix de plusieurs mois, on voit à l'Est, en Silésie, des hommes piller et massacrer des populations sans défense, que cet armistice et que ce traité de paix leur avaient livrées. Ces pillards, ces assassins se rendent coupables d'un attentat contre la morale.

Mais ceux qui auraient livré ces populations sans défense au pillage et à l'assassinat, en les laissant aux mains de pillards et d'assassins notoires, ne seraient-ils pas responsables de ces crimes ?

Dans les Démocraties où le chef de l'Etat détient son pouvoir de la volonté du peuple, c'est à son peuple qu'il doit des comptes. Et dans les pays où le chef de l'Etat n'aurait, en matière de gouvernement, d'autre pouvoir que celui de choisir le chef du Cabinet, il partagerait, de par le fait même de ce choix, la responsabilité de tous les actes signés et qu'il aurait contresignés, même s'il n'avait pas le droit de les discuter. On peut toujours, en donnant sa démission, refuser sa signature à un acte que l'on trouve contraire à sa conscience. Accepter un tel acte, pour conserver sa place ou sa situation, serait une offense contre la morale.

Dans les Démocraties bien constituées, la responsabilité des actes signés par le chef du Gouvernement doit être partagée par les Assemblées législatives qui auraient ratifié ces actes.

Ces responsabilités, toutes morales jusqu'à présent, se trouvent désormais soumises, en vertu de l'article 227 du Traité de Versailles, à la compétence des tribunaux.

Le Traité de Versailles du 28 Juin 1919, allant à l'encontre des intérêts qu'il aurait dû défendre, et, en premier lieu, de ceux des peuples les plus éprouvés dans cette campagne, qu'il sacrifie à d'autres intérêts, et en particulier aux intérêts ennemis, répond bien peu au but que devaient lui assigner les principes élémentaires de la justice et de la raison.

Le seul avantage réel, au point de vue général, que l'on puisse découvrir dans ce Traité, est celui des avertissements qu'il contient.

En effet, par ses fautes, ses erreurs et ses insuffisances, le Traité de Versailles fait voir clairement à l'homme toute son incapacité en matière de lois destinées à régir l'Univers, et tout son orgueil à vouloir résoudre des questions que son esprit ne saurait embrasser. Et par le manque de garanties qu'il présente ce Traité avertit les peuples de l'Entente du danger qui les menace dans un avenir plus proche peut-être qu'on ne le pense.

L'exemple d'Annibal, gaspillant les fruits de la Victoire, après la bataille de Cannes (216 av. J.-C.), en s'arrêtant à Capoue, au lieu de marcher sur Rome, comme l'y engageait un de ses officiers, Marhabal, nous fait voir un vainqueur devenir, par son insouciance et par sa légèreté, l'auteur même de sa perte. Amolli par les délices d'une ville enchanteresse, Annibal, vaincu à son tour par les Romains, dut quitter l'Italie, et, défait à Zama par Scipion l'Africain (202 av. J.), il périt par le poison, pour avoir montré trop de confiance à un nommé Prusias, roi de Bythinie, homme au nom prédestiné. Et Carthage, précédemment victorieuse, dut signer une paix humiliante, prélude de sa chute.

Un traité qui, à l'issue d'une guerre, la plus épuisante de mémoire d'homme par ses pertes en vies humaines, en biens et en argent, laisserait les vainqueurs accablés du poids de ces pertes, sans leur apporter en échange aucun avantage équivalent au point de vue politique, économique, financier ou militaire, ne serait-il pas un traité humiliant pour ces vainqueurs ?

## V

Il faut avouer, pour être juste, que la responsabilité de toutes les fautes, du Traité de Versailles, ne revient pas exclusivement aux auteurs de ce Traité.

Il régnait dans le monde un esprit de doctrine qui, s'infiltrant partout, et viciant le sens des réalités par une fausse conception des choses, faisait perdre à bien des gens la notion exacte des faits. Ces idées doctrinaires, au service de l'Allemagne, s'emparaient des esprits les plus éminents, par l'influence d'une force occulte qu'ils subissaient à leur insu. Cette force travaillait à la désorganisation de l'Univers, par la destruction systématique de toutes les bases d'ordre politique et sociale partout, excepté en Allemagne, dans le but de faire ressortir ainsi les avantages et la supériorité de l'organisation allemande.

Parmi les hommes les plus éminents semblant subir sans le savoir l'influence de cette force occulte, nous pourrions citer un écrivain anglais, M. Wells, et un homme d'Etat américain, M. Wilson, tous deux d'une renommée universelle.

1. M. Wells. — M. Wells publia, au cours de cette campagne, dans un journal français très répandu, « La Victoire », précédemment « La Guerre Sociale », un article caractéristique sur la question polonaise. L'auteur faisait

ressortir dans cet article, les difficultés qui, d'après lui, s'opposaient à la reconstitution de la Pologne, selon les aspirations légitimes des Polonais. « Il faudrait — disait-il — pour satisfaire les prétentions polonaises, léser gravement, d'un côté les intérêts d'un allié d'aujourd'hui, et de l'autre côté, ceux d'un allié de demain ». (sic.)

L'allié d'aujourd'hui était la Russie, et l'allié de demain ne pouvait être que l'Allemagne.

Le Traité de Versailles ne suit pas seulement les indications de ce grand écrivain anglais, il suit aussi les enseignements d'un grand homme d'Etat allemand, le Prince de Bismarck, passé maître en contre-assurances. Ainsi, le Chancelier de Fer soutenait l'Italie dans son expansion, en 1866, et comme ministre de Prusse à Pétersbourg, il flattait la Russie, en faisant accroire à ses hommes d'Etat qu'il était leur élève en politique (Gortchakov), et après Sadova, il ménageait l'Autriche dans sa défaite, pour assurer à l'Allemagne la neutralité de ces trois puissances, en 1870, lui assurant en même temps l'alliance de la monarchie austro-hongroise, en 1914. Ce qui permit à la Prusse de se jeter deux fois sur la France.

Si le Traité de Versailles favorise les intérêts allemands aux dépens des intérêts français et polonais, ce n'est pas pour réserver l'alliance de l'Allemagne à la France et à la Pologne, mais pour réserver cette alliance contre elles, à une autre puissance ou à d'autres puissances, parmi lesquelles la Russie. La Russie a tout intérêt à se rapprocher de l'Allemagne, pour repartager la Pologne avec la Prusse, et pour se dérober à ses engagements financiers envers la France, qui serait sans prise sur une Russie soutenue par l'Allemagne.

En cas de réunification de la Russie, telle que la désire Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, comme il l'a indiquée dans un de ses discours : Russie non morcelée, mais une, grande, forte et puissante, la France ne pourrait y avoir accès que par la Pologne ou par la Roumanie. Or, la voie polonaise lui est coupée par le Traité de Versailles qui neutralise le port de Dantzig, et celle de la Roumanie le serait par la neutralisation des Dardanelles. Quant à la voie de mer, la voie de la Mer Noire serait coupée par les Détroits neutralisés, et dans la Baltique, des conditions naturelles défavorables y rendent les opérations navales difficiles, comme l'ont prouvé l'expédition anglaise lors de la guerre de Crimée, et tout récemment l'abstention de toutes opérations importantes allemande et russe dans cette mer.

En admettant que l'accès des côtes russes de la Mer Noire soit facilité par l'ouverture des Dardanelles, une nouvelle guerre de Crimée ouvrirait aux Allemands la route de Paris.

Les mêmes inconvénients pourraient se présenter si, en cas de besoin, la France voulait aller au secours de la Pologne ou de la Roumanie, menacées par l'Allemagne ou par la Russie. Dantzig neutre, lui interdirait l'accès en Pologne, et les Détroits neutralisés lui barreraient celui de la Roumanie.

Nous voyons donc que par certaines de ses clauses, entre autres par la neutralisation de Dantzig, le Traité de Versailles menace directement la France et la Pologne, au profit de l'Allemagne et de la Russie, auxquelles il assure par leur jonction, qu'il facilite, la maîtrise du centre et de toute la partie Est de l'Europe. Il sape dans sa base la barrière polonaise, seule capable de séparer l'Allemagne de la Russie, et élève en revanche une barrière infranchissable entre la France et la Pologne (Dantzig).

2. **M. Wilson.** — Après la violation de la neutralité belge par les Allemands, et après le torpillage de la « Lusitania » par leurs sous-marins, l'opinion américaine réclamait une intervention armée pour châtier ces attentats contre la morale des peuples, attentats dont le dernier coûta la vie à des citoyens américains. Or, à une interpellation où on lui demandait pourquoi il ne relevait pas cet outrage au droit des gens et aux principes d'humanité proclamés par tous les peuples civilisés et défendus par les États-Unis, M. Wilson répondit par ces mots :

« On est quelquefois trop fier pour se battre ! »

Cette phrase est une révélation. Elle fait voir clairement, que si l'intervention américaine, dans cette campagne, a manqué d'empressement, alors qu'effectuée plus tôt elle eut rendu cette guerre, à l'avantage de l'humanité entière, plus courte, moins sanglante et moins onéreuse, il ne faut pas l'attribuer à un manque de bonne volonté du peuple américain, ni à un calcul intéressé de sa part, — pris en général, — pas plus qu'à une opposition de son parti républicain, dont le chef, M. Théodore Roosevelt, réclamait une intervention immédiate. Ce manque d'empressement, on le doit exclusivement à un sentiment personnel de M. Wilson, sentiment particulier de fierté, qui cependant ne pouvait être naturel chez lui, — nous avons trop en estime ses qualités de cœur et d'esprit pour l'en croire capable, — mais que devait lui inspirer la force occulte dont nous avons parlé. Et pour se rendre compte de l'influence de cette force, il suffit de se rappeler qu'il a fallu trois ans de lutte meurtrière en Europe et la ruine de ce continent pour permettre à M. Wilson de vaincre ce sentiment qui l'arrêtait dans la défense des principes dont il s'était fait l'apôtre.

L'influence de cette force occulte qui servit à maintes reprises de Providence à l'Allemagne, se manifesta plus d'une fois dans le courant de cette campagne, en paralysant au moment donné, par une intervention inopportune, toujours à l'avantage de la cause allemande, les efforts des Alliés sur tous les terrains. Par exemple :

**Terrain politique** — Accumulation de fautes politiques les plus graves, particulièrement dans les questions polonaise et balkanique, si importantes, et que ces fautes embrouillaient, comme à plaisir, au seul bénéfice des Allemands.

**Terrain d'ordre économique et social.** — Fomentation de grèves au plus chaud de l'action, grèves diminuant les moyens de défense en arrêtant leur production et les rendant plus onéreux par l'élévation des salaires et ce qui s'ensuit par l'élévation des prix, prix et salaires, demandés et accordés, dans la conviction que c'étaient les Allemands qui payeraient tous les frais de la guerre. On voit aujourd'hui combien ces idées étaient fausses, et qu'elles devaient être répandues dans l'intention d'amener par un excès de confiance en l'avenir, la ruine plus facile des Alliés, et en premier lieu celle de la France, au profit et à l'avantage des intérêts allemands.

**Terrain d'ordre moral.** — Campagnes de presse entreprises en faveur de l'ennemi, au moyen d'articles de journaux, de tracts, etc..., plaçant sa cause au nom de la fraternité des peuples, et prêchant l'oubli de tous les torts et de toutes les injures en exhortant à une paix sans indemnités et sans annexions. Sous le mot « sans annexions » était comprise la non restitution par la Prusse et par l'Allemagne, des territoires qu'elles avaient jadis enlevés par la force à leurs voisins : Alsace-Lorraine, provinces polonaises de la Prusse, etc...

Ces campagnes de presse devaient jouir de quelque protection puissante, puisque l'on a vu les autorités des pays où ces campagnes avaient lieu ne pas oser intervenir, comme elles l'auraient pu, ni sévir, comme elles l'auraient dû envers les principaux coupables. On a vu, dans un de ces pays, un homme au pouvoir accusé de négligence dans ses fonctions, négligence criminelle devant l'ennemi, et s'en tirer avec une peine légère, sans même se voir annuler son mandat à la représentation nationale.

Ce verdict est un signe caractéristique des temps. Il reflète exactement les mœurs de nos jours. La négligence des devoirs les plus sacrés étant devenue générale, elle cesse d'être un délit et peut compter sur toute l'indulgence des juges.

**Terrain d'ordre militaire.** — Arrêts spontanés des offensives alliées au moment décisif, arrêts motivés par l'invocation de principes humanitaires, louables en eux-mêmes au plus haut degré, mais dont l'application trop intransigeante ne pouvait donner la victoire, qui ne s'acquiert pas sans d'importants sacrifices en vies humaines. Il s'agit seulement de ne pas faire de tels sacrifices inutiles. Or, des arrêts intempestifs ne permettant à aucune offensive de se développer, ni d'arriver à des résultats sérieux, font accroître ces sacrifices sans proportion avec les succès obtenus, et rendent ainsi ces sacrifices inutiles, donc inhumains. Cette tactique insensée, causée finalement une usure exagérée en hommes, au détriment, en premier lieu, de la France. Cette usure s'exprime par les chiffres suivants : Les Allemands, sur une population de près de 70 millions, ont perdu sur tous les fronts, en morts et en disparus, 1.700.000 hommes, tandis que la France seule, sur une population de moins de 40 millions, a perdu le même chiffre, ainsi que nous l'avons cité au commencement de cet ouvrage.

L'influence de la force occulte dont nous parlons, et son intervention au profit de l'Allemagne sur le terrain militaire, se manifesta de la façon la plus frappante, en Novembre 1918, où elle sauva l'armée de Hindenburg du désastre qui l'attendait à la suite des victoires éclatantes de Foch, au mois de Juillet et au mois d'Août de la même année. Prise entre deux obstacles insurmontables : à l'arrière, celui de l'encombrement de ses propres trains enchevêtrés au point de lui couper la retraite par voie ferrée, et à l'avant celui de la poussée formidable des armées alliées victorieuses, l'armée allemande était perdue. Elle se voyait, dans cette impasse, acculée à un Sedan gigantesque, dépassant en dimensions dix fois celui de 1870. C'étaient 800.000 Allemands, forcés à déposer les armes. Pouvait-on y consentir ? On pouvait bien priver les Alliés, et en particulier la France, dans la personne du maréchal Foch, de ce triomphe ; mais était-il possible de laisser infliger à l'Allemagne l'humiliation d'une pareille défaite, à l'Allemagne réputée invincible ? C'était le moment d'intervenir, sans quoi le prestige allemand allait être gravement atteint et la puissance militaire de l'Allemagne peut-être à jamais anéantie.

C'est à l'influence de cette force occulte, se montrant ici pour elle une Providence, que l'Allemagne doit cette suspension d'armes, qu'elle demandait pour rétablir ses communications et éviter à ses troupes une débâcle pouvant amener leur déroute sur tout le front.

Grâce à cette suspension d'armes, imprudemment accordée par les Alliés, l'armée allemande, dégagée de l'étau qui l'enserrait, put échapper à ses adversaires, leur abandonnant, comme butin, un matériel de guerre usagé, tandis qu'elle conservait pour elle, mises à l'abri, les pièces de

rechange neuves, et son matériel humain intact. Elle pouvait ainsi aller se reformer ailleurs dans une position avantageuse, en contact avec la Russie, capable de lui prêter aide, secours et refuge, en cas de besoin. Ce contact lui était assuré par les clauses mêmes de l'armistice, qui autorisait l'Allemagne, sans lui fixer de terme pour leur évacuation, à l'occupation prolongée de tous les territoires qu'elle avait conquis sur la Russie, territoires dépassant en étendue celui de la France : à peu près 600.000 kilomètres carrés. Cet armistice restera, par ce fait, inscrit comme unique dans les annales militaires du monde.

En face de l'armée allemande, ainsi sauvée et restée intacte, et en face de la démobilisation alliée accomplie toujours sous la même influence, il ne pouvait plus être question pour les adversaires de l'Allemagne, de lui imposer leur volonté. Les clauses de l'armistice, qu'elle n'a pas exécutées jusqu'à présent, le font voir clairement.

Des conditions que l'armistice lui imposait, l'Allemagne a exécuté les conditions navales, parce que la flotte anglaise était restée libre de ses mouvements et n'avait pas démobilisé avant la reddition du gros de la flotte allemande. Quant aux autres conditions de cet armistice, l'Allemagne a exécuté celles qui lui convenaient ou qu'il lui semblait nécessaire de remplir pour ne pas donner un éveil prématuré sur l'intention qu'elle avait de se dérober à ses engagements.

Après avoir laissé échapper l'adversaire au moyen de l'armistice du 11 Novembre 1918, et après avoir désarmé tandis qu'il restait sous les armes, et après avoir perdu ainsi les avantages de la victoire, il fallut entrer en compromis avec lui. Regagner ces avantages n'était possible, qu'en recourant à une nouvelle mobilisation. Mais y recourir eût été se compromettre aux yeux des peuples qu'on représentait, et se condamner soi-même en avouant un esprit de légèreté et un manque de prudence impardonnables. Pour s'épargner cet affront, les représentants des peuples alliés, eurent recours à une comédie, dont nous avons été les témoins, et dont le dernier acte n'a pas encore été joué ; il se jouera à l'Est et peut tourner au tragique. On voit déjà le vautour des Hohenzollern et l'aigle bicéphale des Romanov, tous deux coiffés du bonnet phrygien, pour se rendre plus sympathiques aux Démocraties occidentales, se préparer à une lutte à mort contre l'aigle blanc ressuscité, aigle blanc allié fidèle de la France et de la Grande-Bretagne, comme il l'était jadis de Napoléon, et trop longtemps méconnu par elle aujourd'hui, comme il le fut alors par Bonaparte. La méconnaissance des intérêts polonais, il n'est pas inutile de s'en souvenir, conduisit Napoléon aux défaites de Moscou, de Leipzig et de Waterloo. L'empereur le reconnut lui-même dans son exil.

Cette comédie consistait à traiter l'Allemagne de vainqueur à vaincu dans les occasions officielles, et de traiter avec elle, en sous-main, d'égal à égal.

Voilà qui explique d'un côté les notes vigoureuses adressées à l'Allemagne par l'entremise du secrétariat-général de la Conférence de la Paix, notes restant sans effet, et d'un autre côté les concessions, faites à l'Allemagne, au cours de négociations clandestines, qui se reflètent dans le Traité de Versailles.

Ces négociations étaient difficiles. Tout compromis exige des sacrifices, mais tous les intérêts ne se laissent pas sacrifier. Pour pouvoir sacrifier les intérêts du vainqueur à ceux du vaincu, il faut que le vainqueur ne s'en aperçoive pas. Il fallait donc trouver le moyen de présenter aux peuples alliés des avantages illusoire pour des réalités, et en même temps, il fallait assurer

aux Allemands des avantages sérieux pour leur faire accepter la signature d'un traité renfermant des clauses humiliantes pour leur amour-propre national. Mesure de précaution indispensable pour sauver les apparences et déguiser la vérité aux yeux des peuples alliés.

Les auteurs du Traité de Versailles réussirent en partie dans cette tâche ingrate. La plupart des peuples alliés, tout en l'attaquant dans ses détails, ratifièrent en bloc ce marché, où ils sacrifiaient leurs intérêts les plus vitaux aux intérêts ennemis. Seuls, les Américains se refusèrent à accepter, dans son ensemble, un traité qu'ils n'approuvaient pas dans ses détails.

Quant aux Allemands, après avoir protesté pour la forme, contre ce qu'ils appelaient un abus de la force primant le droit, ils signèrent des deux mains ce chiffon de papier auquel ils réservent le même sort qu'à celui de 1839, déchiré par eux en 1914. Le Pacte de la Société des Nations introduit dans le Traité de Versailles, à l'avantage de l'Allemagne, l'aidera un jour à se libérer des liens que lui imposent, par leur rigueur, certaines clauses de ce Traité. S'entremêlant avec celles-ci et atténuant leur portée, par son manque de sanctions, ce pacte facilitera à l'Allemagne, au moment venu, la rupture de ces liens.

On comprendra maintenant, dans sa vraie signification, le geste de cette jeune dactylographe de la suite du comte Brockdorf-Rantzau, qui fit un pied de nez, à la foule assemblée à Versailles, pour assister au départ de la délégation allemande, après la signature de la Paix du 28 Juin 1919. Ce geste irrévérencieux, qui provoqua une indignation justifiée et coûta son poste au chef des autorités de Versailles, pour la bagarre qui s'ensuivit, fait voir le sentiment que peut inspirer le Traité de Paix du 28 Juin 1919, à ceux qui, ayant pris une part active à son élaboration, en connaissent tous les secrets.

Si les Allemands avaient refusé leur signature à Versailles, il aurait fallu aller la chercher à Berlin. Or, en avait-on les moyens ? Un des hommes d'Etat alliés les plus à même d'en juger, a avoué au Parlement, qu'il ne le croyait pas.

La situation n'était pas facile, en effet. L'armée alliée, démobilisée, se serait heurtée à l'armée de Hindenburg, reformée et massée aux portes de Berlin, à l'arrière de cette capitale, en Poméranie, avec quartier-général à Kolberg. Les troupes de Hindenburg se trouvaient dans une position stratégique avantageuse, avec leur retraite assurée par un contact direct avec la Russie, avec laquelle, leur servant de jonction, la reliait l'armée de von der Goltz, qui, en vertu de l'armistice et en vertu de l'article 433 du Traité de Paix, occupait la Lithuanie et les provinces baltiques.

Cette position, où l'armistice du 11 Novembre 1918 et la démobilisation irréfléchie qui l'a suivi, avaient placé les Alliés, fait voir les difficultés contre lesquelles les négociateurs de l'Entente avaient à lutter pour dicter leurs conditions à l'adversaire. Et ces difficultés expliquent les concessions qu'on devait lui accorder, jusqu'aux retouches exécutées à sa demande au Traité de Versailles, à la veille de sa signature. Il fallait céder du terrain pour obtenir des Allemands, sans trop de résistance, leur signature à ce traité.

Et ainsi la paix de Versailles, au lieu d'être, comme elle le devait, une paix imposée aux Allemands par les Alliés, est plutôt une paix imposée aux Alliés par un concours de circonstances fâcheuses, qu'ils doivent à leurs propres fautes, et d'événements contraires, provoqués par l'intervention d'une force occulte que nous ne saurions définir.

Il existe une force qui, par l'ensemble de ses qualités particulières, pour-

rait présenter une certaine analogie avec celle dont nous avons vu l'influence s'exercer dans cette campagne au profit des intérêts allemands. C'est la force de l'argent.

L'argent a toujours dominé le monde. De nature internationale, il peut trouver accès partout. Par ses qualités mystérieuses, il se prête aux missions intimes les plus secrètes et les plus délicates. Enfin, étant le nerf de la guerre, il peut faire échouer la paix. Mais tout cela, nous le répétons, n'est que de l'analogie.

L'avenir jugera dans leur œuvre les auteurs du Traité de Versailles du 28 Juin 1919. Quant à nous, par esprit d'équité, nous nous bornerons à relever leurs bonnes intentions. L'Histoire, si sévère aux hommes préposés aux destinées du monde qui manquent à leur tâche, voudra peut-être leur en tenir compte.

Biarritz, Septembre 1919.

Comte J. TARNOWSKI.



A